



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 124/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation nautique – Foil Cup Tranchaise
à la Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** la demande présentée le mercredi 26 mai 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du Cercle Nautique Tranchais, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation nautique – Foil Cup Tranchaise, sur la zone nautique du Maupas – plage du Maupas, situé sur la commune de la Tranche sur Mer, pour la période allant du jeudi 17 juin au dimanche 20 juin 2021 de 20h00 à 08h00 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Tranche sur Mer reçu le 3 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 16 juin 2021 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur la zone nautique du Maupas – plage du Maupas, située sur la commune de la Tranche sur Mer :

**à compter du jeudi 17 juin jusqu'au dimanche 20 juin 2021 inclus,
de 20h00 à 08h00**

1 agent conducteur de chien

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

54 avenue Georges Pompidou
CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sous-prefecture-des-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

1/2

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Jérémy ROCHER	N° 085-2026-04-19-20210487200

Article 3 : l'agent conducteur de chien visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

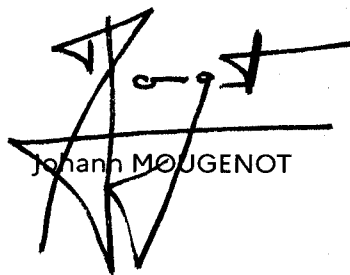
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Maire de la Tranche sur Mer,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°131/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du 36^e Triathlon International de Saint Jean de Monts
à Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande transmise le 15 juin 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du « Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme », l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du 36^e Triathlon International de Saint Jean de Monts, sur la commune de Saint Jean de Monts, le samedi 26 juin 2021 de 11h00 à 20h00 ; la nuit du samedi 26 juin 2021 au dimanche 27 juin 2021 de 20h00 à 07h00 ; le dimanche 27 juin 2021 de 07h30 à 12h00 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Jean de Monts reçu le 23 juin 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Saint Jean de Monts, à l'occasion du « 36^e triathlon international de Saint Jean de Monts » :

le samedi 26 juin 2021 de 11h00 à 20h00

3 agents de sûreté

la nuit du samedi 26 juin 2021 au dimanche 27 juin 2021 de 20h00 à 7h00
1 agent de sûreté

le dimanche 27 juin 2021 de 07h30 à 12h00
4 agents de sûreté

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Yohann JOUBERT	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. Patrick PINAULT	N° 085-2024-05-13-20190296645
Mme Aurélie MOSER	N° 068-2024-11-06-20190367243
M. Stéphane MEGNIN	N° 037-2022-08-03-20170616143
Mme Véronique CARVAL	N° 085-2024-04-12-20190667530
M. Gérard CRAPET	N° 085-2024-05-13-20190094692

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

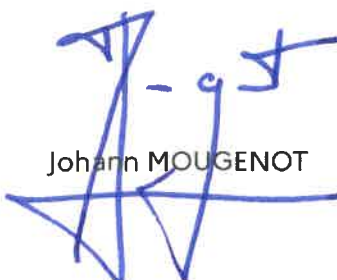
Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 24 juin 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontenay-le-
Comte**

Arrêté N° 21/SPF/08
portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé ZA de
Richebonne – LE BOUPÈRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-133 du 19 mars 2021 portant délégation générale de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay Le Comte ;

Vu la demande présentée par le président de l'Amicale Laïque du Boupère (M. Jérémie LIAIGRE, 6 rue des Jonquilles-St Michel Mont Mercure- 85700 SEVREMONT) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit situé ZA de Richebonne sur la commune du Boupère;

Vu le plan du circuit ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » – homologation lors de sa réunion du 24 juin 2021 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}: Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit situé ZA de Richebonne sur la commune du Boupère est homologué au bénéfice de de l'Amicale Laïque du Boupère .

Cette homologation permet d'organiser des compétitions de moto-cross à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale nécessaire .

La piste de motocross en revêtement terre, a une longueur de 840 mètres et une largeur minimale de 5 mètres.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 2 : Entraînements

Cette homologation ouvre également le droit d'organiser des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants :

Toute l'année en semaine impaire

Mercredi : 14h00 à 18h00

Samedi : 10H00 à 12h00 et 14H00 à 18H00

Dimanche et jours fériés : 10H00 à 12H00 sauf le 14 juillet

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté.

Lors des entraînements, un encadrant désigné par le Moto-Club doit être présent et disposant d'un moyen de communication. A défaut, les entraînements ne sont pas autorisés.

Les jours et horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit, ni à la journée annuelle d'essais officiels qui fera l'objet d'une déclaration aux services de la Sous-Préfecture.

L'accès au circuit pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements. Les entraînements s'effectuent hors présence du public.

Le nombre de pilotes admis simultanément en entraînement est limité :

- Motos et Pit Bike = 25

- Quads = 20

ARTICLE 3 : Compétitions

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Le nombre de concurrents autorisés en configuration course en même temps est limité :

- Motos et Pit Bike = 21

- Quads = 18

Les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture de type "ganivelles" ou de grillages solidement implantés dans le sol. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le circuit, le parc des concurrents, le poste de chronométrage ainsi que le positionnement derrière la ligne de départ sont interdits au public

Dans la semaine précédant l'épreuve, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course.
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Avant une compétition, la personne désignée comme organisateur " technique" doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

Lors des entraînements et des compétitions :

- Tous les obstacles près de la piste seront protégés.
- Le balisage de la piste matérialisera clairement sa largeur.
- Le circuit sera délimité par de la banderole ; dans les virages des pneus empilés ou des buttes de terre ou bottes de paille renforceront la sécurité des pilotes.
- La sécurité des coureurs sera garantie par des pneus empilés, disposés en bordure de piste, dans les courbes, dans la partie haute des tremplins, les têtes de piquets au niveau des sauts, les postes de commissaires et tous les endroits dangereux seront protégés efficacement.
- Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le terrain.
- Des protections (bottes de paille) seront mises en place contre arbres et poteaux.
- Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Lors des compétitions :

- Une zone public délimitée par une barrière, ne pourra être installée à moins de 10 m derrière la ligne de départ afin d'éviter les projections par les roues des machines en direction des spectateurs .

ARTICLE 5 : Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

Secours incendie

Le circuit sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation en toutes circonstances.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les moyens suivants doivent être mis en place :

- deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs ;
- des extincteurs en quantité suffisante seront répartis en partie en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course ;
- un extincteur sera installé dans la zone réservée aux spectateurs ;
- un extincteur sera placé sur la ligne de départ-
- deux extincteurs seront placés par îlots de 100 voitures dans le parking des spectateurs
- un point d'eau sera aménagé à proximité de la zone spectateurs
- une tonne à eau sera positionnée sur le parc des coureurs.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques et devront respecter la réglementation issue de l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012.

Un panneau portant l'inscription « DÉFENSE ABSOLUE DE FUMER » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents

Lors des activités normales d'initiation, de formation et d'entraînement avec effectif restreint (deux pilotes minimum), un seul poste de secours léger sera suffisant.

En compétition, les moyens de secours se composeront d'un poste de secours principal, situé à proximité de l'entrée de la zone spectateurs comprenant :

- Un médecin dont la présence est obligatoire durant toute la manifestation, il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes. Seul, le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier.
- Douze secouristes, ils devront être qualifiés et membres d'une association agréée.
- Une ambulance agréée sera positionnée sur le site, une deuxième ambulance pourra être présente selon appréciation de l'organisateur (l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve)

Deux emplacements "hélicoptère" sont mis à disposition, l'un est situé à proximité immédiate du circuit, avec un accès destiné aux ambulances et arrivant directement sur la piste et l'autre sur le stade Jean Gousseau. Lors des compétitions, les pompiers pourront définir une drop zone plus adaptée aux circonstances de courses.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur de course disposera d'un téléphone portable. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "18" ou le "112"

ARTICLE 6 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement aux abords du site seront réglementés par arrêté du Maire.

De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour de l'épreuve :

- Mettre en place une signalisation permanente d'accès au circuit de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter.
- Organiser le stationnement des véhicules par îlots (voir schéma annexé).
- Les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capables de manipuler les extincteurs prévus.

ARTICLE 7 : La présente homologation est renouvelée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation en sous-préfecture. La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter le présent arrêté,
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique notamment en cas de non respect des horaires d'ouvertures du circuit.

Ne pourront se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L 131-14 et suivants du code du sport.

En cas de récriminations des riverains concernant les nuisances sonores, le club organisera la médiation à ses frais ainsi que toute étude acoustique pour objectiver les données.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, la Maire du Boupère, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Le-comte, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Grégory LECRU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au RAA.

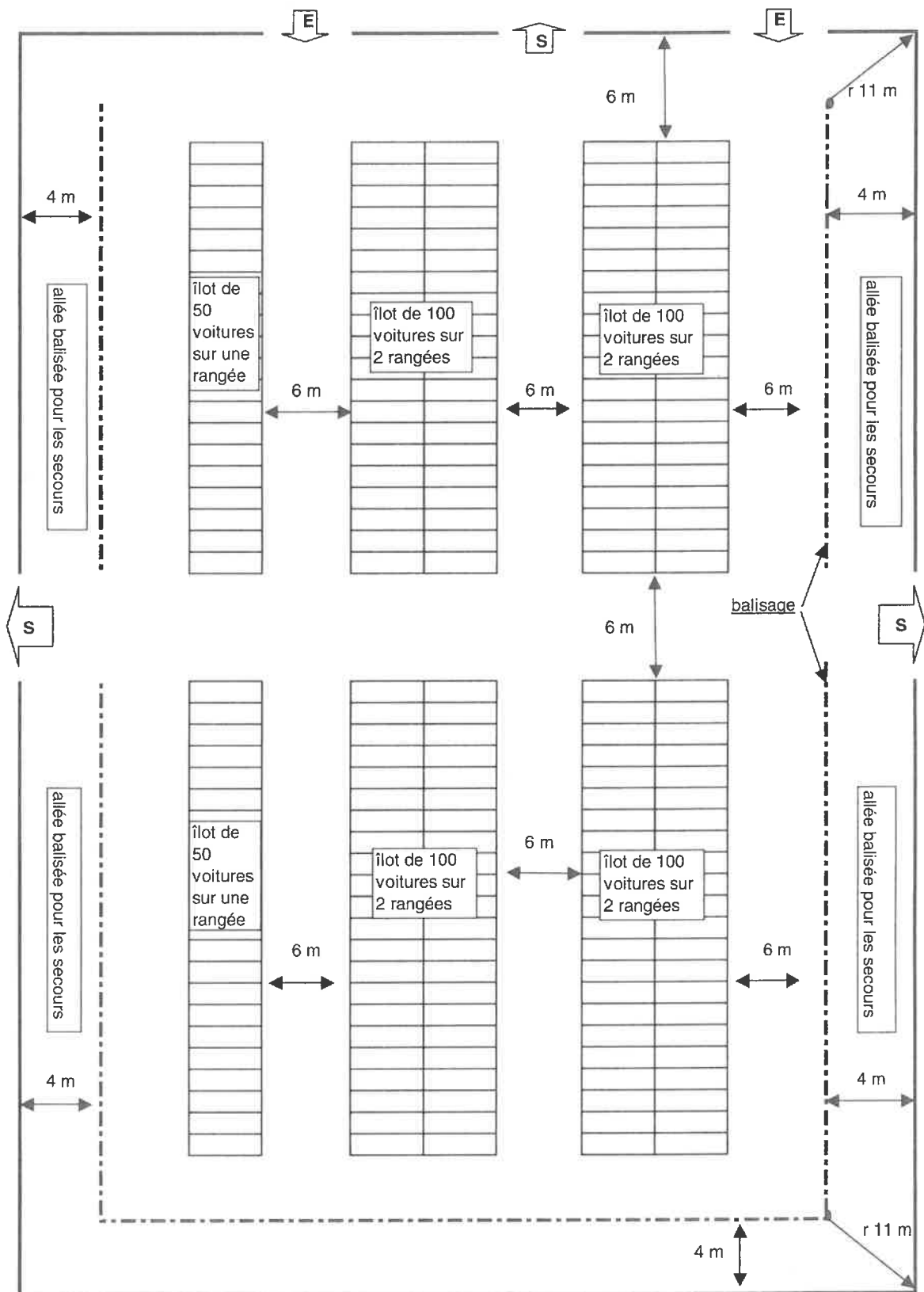
PLAN DU CIRCUIT



Le 13/04/2021



Exemple d'aménagement de parking :





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/239 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « les Boeufs » au large de l'Île de Noirmoutier,
au bénéfice de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier,
pour l'installation d'une bouée de mesure de la houle**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 6 mai 2021, par lequel la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par son Président M. Dominique CHANTOIN, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État à environ 150 m à l'est de la bouée cardinale ouest « Les Boeufs » de l'Île de Noirmoutier, pour l'installation pour l'installation d'un corps mort lié à une bouée de mesure de la houle,

VU l'avis conforme favorable du 18 mai 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 2 juin 2021 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 10 juin 2021 fixant les conditions financières,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par son Président M. Dominique CHANTOIN, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État à environ 150 m à l'est de la bouée cardinale ouest « Les Boeufs » de l'Île de Noirmoutier, pour l'installation pour l'installation d'un corps mort lié à une bouée de mesure de la houle.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-morts, chaînes et flotteurs) sera installé, conformément au plan annexé, à environ 150 m à l'est de la bouée cardinale ouest Les Boeufs aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°55,00' N et longitude 02°27,98' W.

Le houlographe se situera en surface et ses caractéristiques sont les suivantes :

- bouée sphérique de couleur jaune,
- diamètre 70 cm,
- poids 110 Kg,
- surmontée d'une antenne, de 2 m de hauteur, avec à son extrémité un feu et un fanion orange,
- rythme du feu 5 éclats jaune toutes les 20 secondes,
- portée du feu 1 mille,
- fréquence d'émission 31.450 Mhz,
- puissance d'émission 200 mW,

Le tout sera relié par l'intermédiaire de chaînes, d'élastomères et de flotteur de surface et subsurface à un corps-mort composé d'un bloc béton de 500 kg, conformément au plan de détail annexé.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit à l'issue des 5 ans sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

• Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

• Conditions particulières

– Les bouées de mouillage sont de couleur blanche, voire jaune. (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal)

– les bouées sont mouillées hors chenal de navigation.

– un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigateurs de la mise en place et de la position de la bouée.

– pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

La période de mouillage étant relativement longue ces prescriptions doivent être suivies car si la bouée remet en cause la sécurité maritime, il faudra alors procéder à son enlèvement aux frais du pétitionnaire.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'installation, la présente autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre gratuit.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, représentée par son Président M. Dominique CHANTOIN**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Président de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 JUIN 2021**

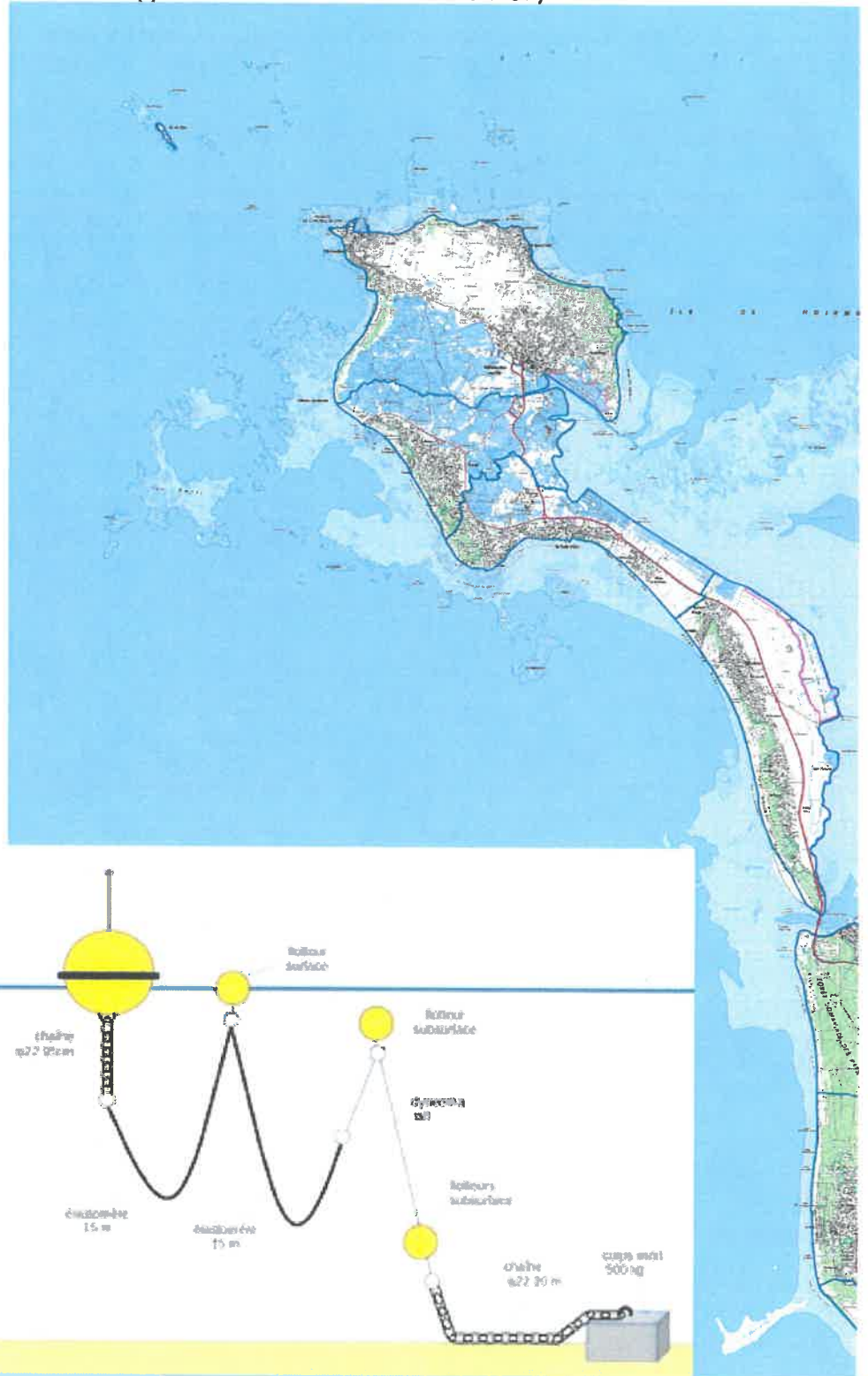
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral,


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, pour l'installation d'un corps mort lié à une bouée de mesure de la houle au lieu-dit « les Boeufs » au large de l'Île de Noirmoutier,



Houlographe
46°55,00'N
02°27,98'W



Source(s) : Scan 25 © IGN

pour le préfet de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral du **21 JUIN 2021** pour le préfet maritime de l'Atlantique

Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre nantaise,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du vendredi 26 mars au vendredi 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage).

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable).

() : La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation. En Loire-Atlantique, en l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés dans le RUCE (Référentiel Unique Cours d'Eau) de la Loire-Atlantique.*

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole « Forage » janvier 2020 pour la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire). À défaut, à compter du 1^{er} janvier 2023, les prélèvements à partir de ces installations seront soumis au présent arrêté.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure

Chaque préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote comme désigné à l'article 8, un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 8 et 10, par arrêtés préfectoraux de chaque préfet sur son département. Ces dispositions sont disponibles sur les sites internet des services de l'État et Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert) ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires :

Catégories d'usages	Description des usages
Catégorie 1 : Usages professionnels	
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après
	Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion
	Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière
	Abreuvement et hygiène des animaux
Autres usages professionnels	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Station de lavage des véhicules
	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	Autres usages professionnels non cités ci-avant
Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées (ICPE)	Tous les usages liés à l'activité de l'installation
Catégorie 2 : Usages domestiques	
Usages des particuliers	Arrosage des potagers
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	Remplissage des piscines privées
	Remplissage des plans d'eau et mares
	Nettoyage des véhicules et bateaux
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant

Catégorie 3 : Usages publics	
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs
	Arrosage des terrains de sports
	Arrosage des parcours de golf
	Arrosage des greens et départs de golf
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	Alimentation des fontaines publiques
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

– Niveau 1 : situation de vigilance

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des **mesures de communication** et de **sensibilisation** des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau. Sur les zones où il n'est pas défini de seuil de vigilance, ce niveau est déclenché lorsque les observations indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.

– Niveau 2 : situation d'alerte

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. À partir de ce niveau apparaissent les premières **mesures de limitation** de certains usages de l'eau.

– Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Le franchissement du seuil d'alerte renforcée est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

– Niveau 4 : situation de crise

À ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

7a- Catégorie 1 : Les usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Abreuvement et hygiène des animaux	Auto-limitation des prélèvements			

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ⁽¹⁾	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction sauf aquaculture ⁽²⁾	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(1) : Pour les usages professionnels situés sur le département des Deux-Sèvres, la mesure de limitation proposée peut être remplacée de manière transitoire, par une auto-limitation des prélèvements.

(2) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des techniques économes et des cultures sensibles : Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

7b- Catégorie 2 : Les usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

7c- Catégorie 3 : Les usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte, préfets pilotes et indicateurs de référence

8a- Définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues des réseaux de suivi des Fédérations Départementales de Pêche ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les zones d'alertes, préfets pilote et indicateurs de référence associés sont précisés ci-après.

8b- Zones d'alerte eaux superficielles et stations hydrométriques de référence associées :

Zones d'alerte eaux superficielles				Stations hydrométriques de référence		
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	85	Tiffauges - La Moulinette (85)	Sèvre Nantaise	M7112410
				Saint-Mesmin (85)		M7022410
				Vertou (44)		M750242010
SNaSup 2	MOINE	49, 44, 79	49	Saint-Crespin-sur-Moine (49)	Moine	M7213020
SNaSup 3	SANGUEZE	49, 44	49	Tillières – Moulin Pichon (49)	Sanguèze	M7314010
SNaSup 4	MAINES	85	85	Saint-Georges de Montaigu (85)	La Petite Maine	M7433110
				Remouillé (85)	La Maine	M7453010

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

N.B : Les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

8c- Zones d'alerte eaux souterraines et piézomètres de référence associés :

Une seule zone d'alerte souterraine est définie pour l'ensemble du bassin versant.

Zone d'alerte eaux souterraines				Piézomètres de référence	
n°	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation	Référence
SNaSout 1	SEVRE NANTAISE	44, 49, 79, 85	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P

ARTICLE 9 : Définition des valeurs de seuils

9a- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux superficielles :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise et dans le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

Zones d'alerte eaux superficielles		Stations de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (L/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SNaSup 1	SEVRE NANTAISE	Tiffauges	1320	330	270	200
		Saint-Mesmin	-	300	170	150
		Vertou	-	1150	900	570
SNaSup 2	MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	600	450	310	250
SNaSup 3	SANGUEZE	Tillières	26	15	10	5
SNaSup 4	MAINES	Saint-Georges de Montaigu	-	50	20	10
		Remouillé	-	270	110	90

De plus, l'Office français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

9b- Seuils de référence - Zones d'alerte eaux souterraines :

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont :

Zones d'alerte eaux souterraines		Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuils pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
SnaSout 1	SEVRE NANTAISE	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06

ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il consulte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Pour les eaux souterraines, les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées dès franchissement des seuils. Elles sont levées lorsque le niveau journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs.

Cas spécifique du bassin de la Moine :

Dans cette zone d'alerte où est organisée une gestion collective de type mandataire, pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du Code de l'Environnement). Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT 49 et respecter les seuils fixés ci-avant.

ARTICLE 11 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12 : Travaux et rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 13 : Zones d'alerte et indicateurs de référence

L'eau potable sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise est produite à partir de ressources différentes. Elle est également gérée de manière spécifique dans chaque département selon les interconnexions existantes.

Dans ces conditions, les zones d'alerte eau potable AEP sur le bassin sont définies comme suit :

Zones d'alerte eau potable		Référence	Préfet pilote	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m ³ /s)			
N°	Nom	Localisation		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
AEP 1	Communes du département de Loire-Atlantique	La Loire à Montjean-sur-Loire (49)	44	290	127	110	100
AEP 2	Communes du département du Maine-et-Loire	La Moine à Saint-Crespin-sur-Moine (49)	49	600	450	310	250
AEP 3	Communes du département de la Vendée	Taux de remplissage global des barrages	85	Fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (cf Annexe 3)			

ARTICLE 14 : Mesures applicables

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 7 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 5.

Pour les zones d'alerte interdépartementales, et au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 7. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée.

En parallèle, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

PARTIE III : Autres dispositions

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires de son département, selon les modalités qu'elle a fixées. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du comité ressource en eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 16 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État, aux mairies concernées et à la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin.

Dans chaque département, un comité ressource en eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 19 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Maires des communes concernées dans les départements de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la Loire,

Les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Commandants des groupements de gendarmerie de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

Les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-la-Loire, au président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique .

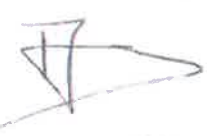
Le 17 JUIN 2021

A Nantes,
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

A Angers,
Le préfet

Pierre ORY

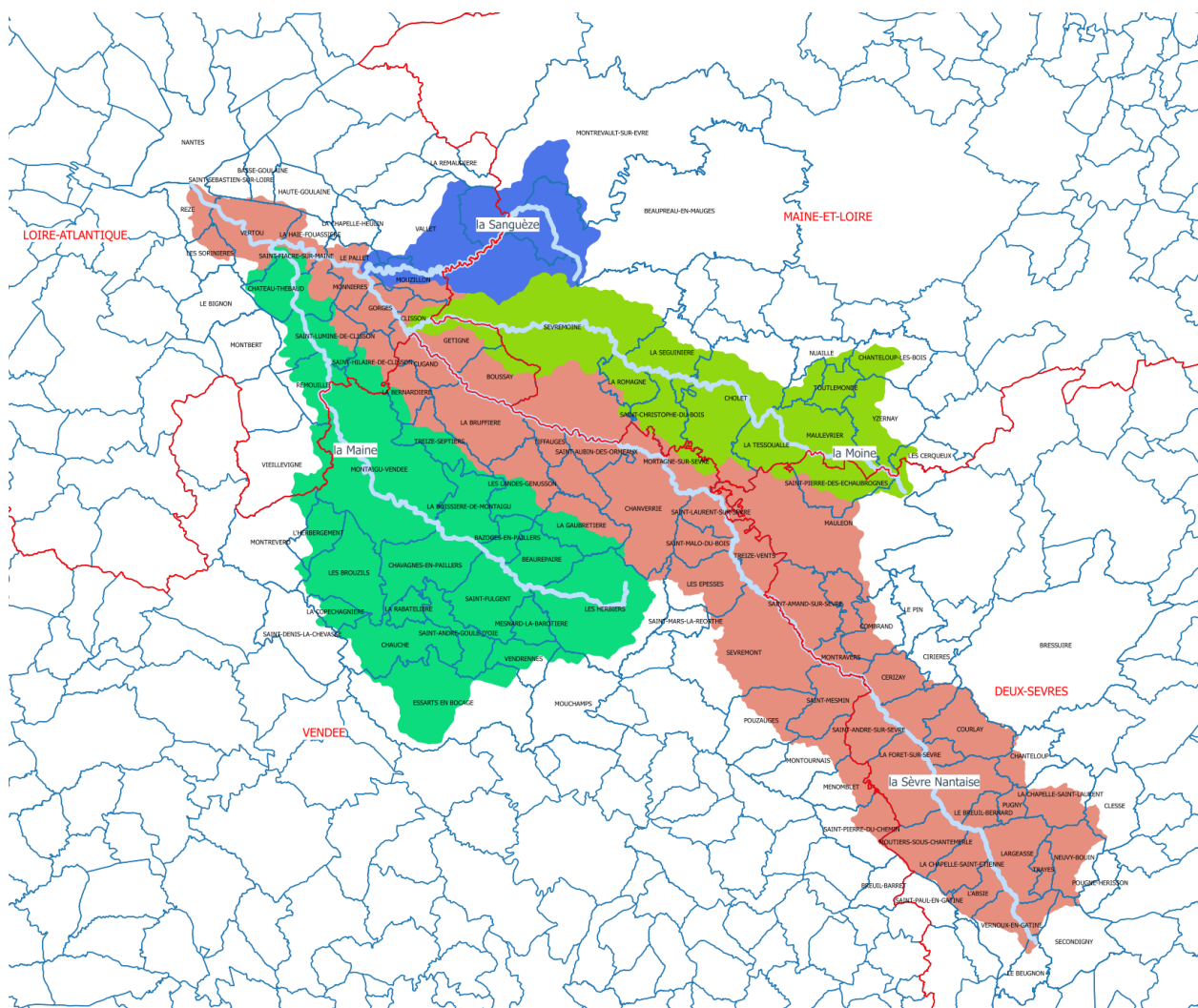

A Niort,
Le préfet

Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le préfet

Benoit BROCARD

ANNEXE 1 : ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

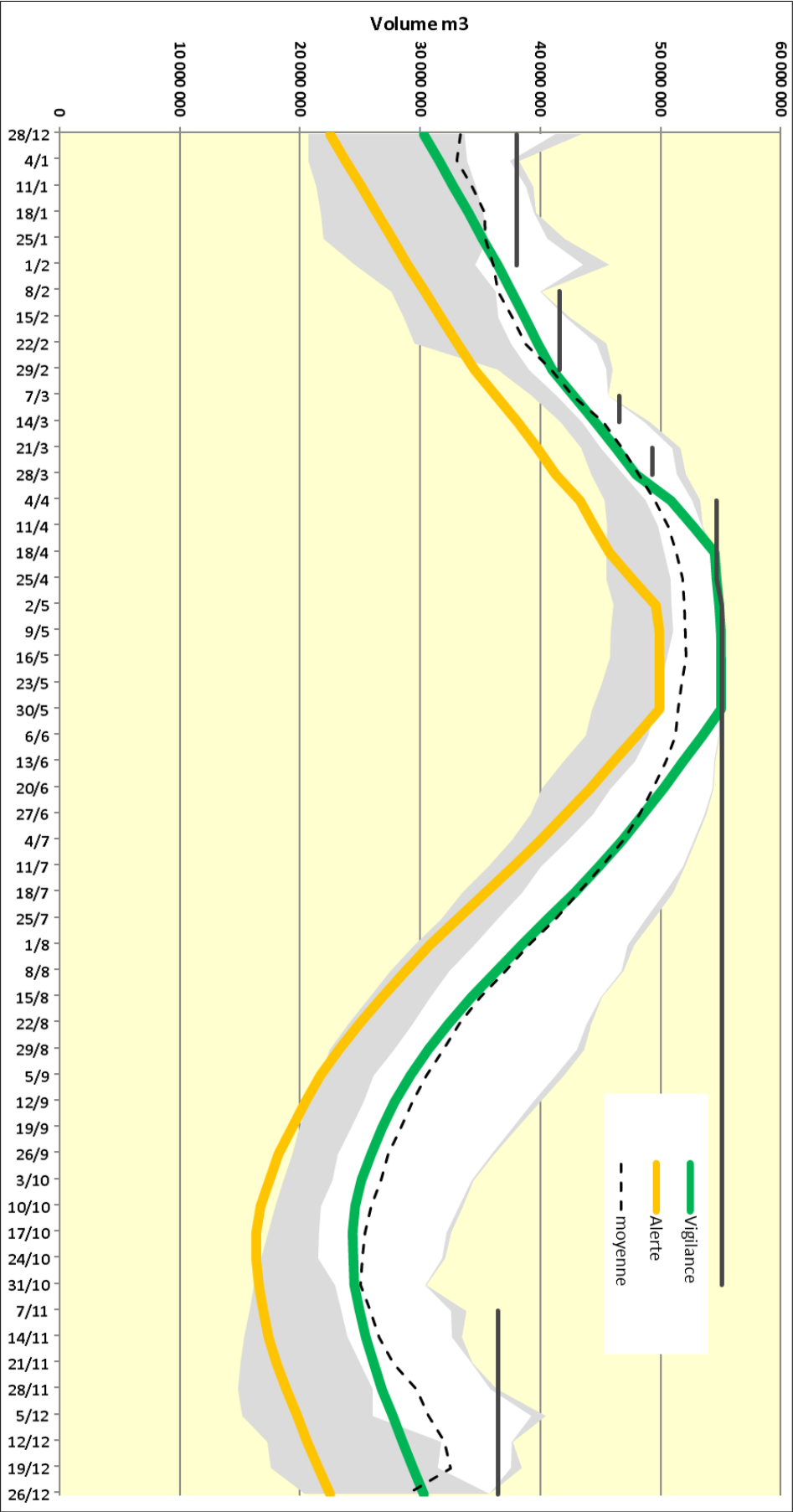
- MAINES
- MOINE
- SANGUEZE
- SEVRE NANTAISE



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES	ZONES D'ALERTE	DEPARTEMENT	COMMUNES			
SEVRE NANTAISE	DEUX-SEVRES	BRESSUIRE CERIZAY CHANTELOUP CIRIERES CLESSE COMBRAND COURLAY L'ABSIE LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT LA FORET-SUR-SEVRE LA PETITE-BOISSIERE LARGEASSE LE BEUGNON LE BREUIL-BERNARD LE PIN MAULEON MONCOUTANT MONTRAVERS MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE NEUVY-BOUIN POUGNE-HERISSON PUGNY SAINT-AMAND-SUR-SEVRE SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE SAINT-JOUIN-DE-MILLY SAINT-PAUL-EN-GATINE SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES SECONDIGNY TRAYES VERNOUX-EN-GATINE	MAINES	LOIRE ATLANTIQUE	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE CHATEAU-THEBAUD LE BIGNON MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MONTBERT REMOUILLE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON VERTOU VIELLEVIGNE			
		BASSE-GOULAIN BOUSSAY CLISSON GETIGNE GORGES HAUTE-GOULAIN LA CHAPELLE-HEULIN LA HAIE-FOUASSIERE LE PALLET LES SORINIERES MAISDON-SUR-SEVRE MONNIERES MOUZILLON NANTES REZE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON SAINT-LUMINE-DE-CLISSON SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU			VENDEE	BAZOGES-EN-PAILLERS BEAUREPAIRE CHANVERRIE CHAUCHE CHAVAGNES-EN-PAILLERS ESSARTS EN BOCAGE L'HERBERGEMENT LA BERNARDIERE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU LA BRUFFIERE LA COPECHAGNIERE LA GAUBRETIERE LA RABATELIERE LES BROUZILS LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MESNARD-LA-BAROTIERE MONTAIGU-VENDEE MONTREVERD MOUCHAMPS SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE SAINT-FULGENT TREIZE-SEPTIERS VENDRENNES		
		CHOLET LA ROMAGNE LA TESSOUALLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE				MOINE	MAULEON SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	
		BREUIL-BARRET CHANVERRIE CUGAND LA BERNARDIERE LA BRUFFIERE LA GAUBRETIERE LES EPESES LES HERBIERS LES LANDES-GENUSSON MALLIEVRE MENOMBLET MONTOURNAIS MORTAGNE-SUR-SEVRE POUZAUGES SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE SAINT-MALO-DU-BOIS SAINT-MARS-LA-REORTHE SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS SAINT-MESMIN SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SEVREMONT TIFFAUGES TREIZE-SEPTIERS TREIZE-VENTS					VENDEE	BOUSSAY CLISSON GETIGNE MOUZILLON
		BEAUPREAU-EN-MAUGES CHANTELOUP-LES-BOIS CHOLET LA ROMAGNE LA SEGUINIERE LA TESSOUALLE LES CERQUEUX MAULEVRIER MAZIERES-EN-MAUGES NUAILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SEVREMOINE TOUTLEMONDE YZERNAY						MOINE
		LA REGRIPPIERE LA REMAUDIERE LE PALLET MOUZILLON VALLET BEAUPREAU-EN-MAUGES MONTREVAULT-SUR-EVRE SEVREMOINE						SANGUEZE

ANNEXE 3 : SEUILS DE RÉFÉRENCE - ZONE D'ALERTE EAU POTABLE VENDÉE





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/244 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour la création de 3 plate-formes de retournement et l'élargissement des 9 existantes
sur la digue du Dain de la commune de Bouin**

LIEU DE L'OCCUPATION

Digue du Dain
Commune de Bouin

OCCUPANT du DPM

SAS CHARIER
Monsieur Julien BURBAN
2, rue des Meuniers
44 220 COUERON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1 qual Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTA/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 20 mai 2021, complété les 31/05/2021 et 4/06/2021, par lequel la SAS CHARIER, représentée par le responsable d'affaires Monsieur Julien BURBAN, enregistrée au RCS sous le n° 32065170600030, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la création de 3 plate-formes de retournement et l'élargissement des 9 existantes sur la digue du Dain de la commune de Bouin,

VU l'avis conforme favorable du 2 juin 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 10 juin 2021 du commandant de la zone maritime Atlantique,

VU l'avis favorable du 15 juin 2021 de la commune de Bouin,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 17 juin 2021 fixant les conditions financières,

Considérant que si au cours des travaux, des perturbations inféodées aux travaux en termes de turbidité ou MES sont observées dans le milieu marin, toutes les informations devront être adressées à la Direction départementale des territoires et de la mer, au service gestion durable de la mer et du littoral, afin de prescrire le cas échéant des mesures complémentaires,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS CHARIER, représentée par le responsable d'affaires Monsieur Julien BURBAN, enregistrée au RCS sous le n° 32065170600030, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « digue du Dain » sur la commune de Bouin, sur un espace de 996 m² pour la création de 3 plate-formes de retournement (80 m² x 3) et l'élargissement des 9 existantes (84 m² x 9).

Les plate-formes et les élargissements sont réalisés avec des blocs d'enrochements de 0,3 à 1 tonne et des granulats de type GNT 20/80 en partie supérieure. Elles permettront le retournement et le croisement des divers engins (tombereaux type A40, chariots télescopiques, tracteurs avec remorques et camions toupies) qui circulent sur la digue lors des travaux.

Les plate-formes et les élargissements seront enlevés à l'issue des travaux.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1,5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Elle cesse de plein droit à l'issue des travaux.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement des installations et leur retrait à l'issue des travaux.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

Au cours des travaux, si des perturbations inféodées aux travaux en termes de turbidité ou MES sont observées dans le milieu marin, toutes les informations devront être adressées à la Direction départementale des territoires et de la mer, au service gestion durable de la mer et du littoral, afin de prescrire le cas échéant des mesures complémentaires.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Les divers engins de chantier (tombereaux type A40, chariots télescopiques, tracteurs avec remorques et camions toupies) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime dans le cadre des travaux.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire sont entretenus, par ses soins et à ses frais, en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'issue des travaux, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10- REDEVANCE

Compte-tenu du fait que l'occupation du domaine public maritime de l'État contribue directement à assurer sa conservation, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 11- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SAS CHARIER, représentée par le responsable d'affaires Monsieur Julien BURBAN. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

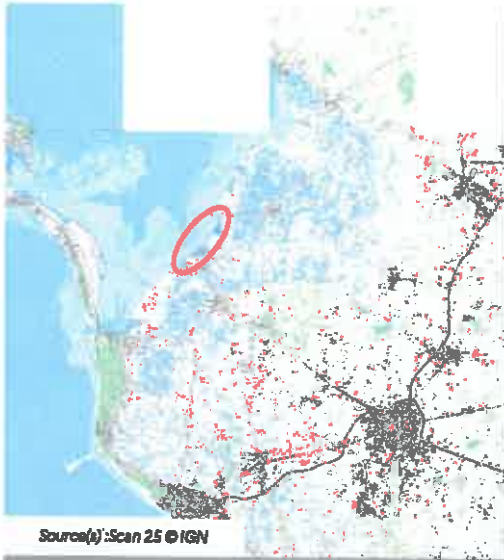
22 JUIN 2021

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

**Autorisation d'occupation temporaire
du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat
au bénéfice de la SAS CHARIER
pour la création de 3 plate-formes de retournement et
l'élargissement des 9 existantes sur la digue du Dain à Bouin**



Source(s) : Scan 25 © IGN



○ Plateformes à élargir
64m² x 9

□ Plateformes à créer
60m² x 3

Echelle:1/20000

Source(s) : Orthophotoplan 2019
© IGN

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **22 JUIN 2021**



Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

Arrêté Préfectoral 2021-n° 245

portant dérogation

pour modifier, dans le cadre de la gestion sanitaire de la crise liée au covid-19, pour la saison estivale 2021, l'arrêté préfectoral n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 relatif à la concession de plages de la commune nouvelle des Sables d'Olonne

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8 et R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié le 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°2015-336-DDTM/DML/SGDML du 9 juillet 2015 autorisant la concession des plages naturelles allant de la Grande Plage à la plage de Tanchet, au bénéfice de la commune nouvelle des Sables d'Olonne, avec mise à jour du cahier des charges et des plans d'aménagement des plages concédées allant de la Petite Jetée jusqu'à la limite sud de la plage de Tanchet pour les saisons 2019 à 2027,
- Vu** le courrier du 07 juin 2021 de la commune des Sables d'Olonne demandant une dérogation au cahier des charges de la concession de plages naturelles des Sables d'Olonne pour une modification de la surface de deux lots de restauration et de débits de boissons dans l'objectif de prendre en compte les mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre de la crise covid-19
- Considérant** que la concession à la commune des Sables d'Olonne des plages naturelles de la Grande Plage à la plage de Tanchet prévoit notamment l'exploitation d'activités de restauration et débits de boissons, activités qui ont fait l'objet de sous-traités d'exploitation ;
- Considérant** que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, les terrasses des restaurants et débits de boissons pourront ouvrir dans la limite maximale de six personnes par table à compter du mercredi 19 mai 2021 et que cette autorisation sera étendue aux salles intérieures des restaurants et débits de boissons à compter du 9 juin, différant ainsi le début de saison des activités de restauration et débits de boissons des plages des Sables d'Olonne ;
- Considérant** que l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susmentionné interdit l'ouverture au public des restaurants et débits de boissons et que cette interdiction devrait être levée à compter du 19 mai 2021, sous réserve du respect de mesures spécifiques destinées à faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que ces mesures modifient les conditions d'une exploitation normale des activités de restauration et débits de boissons, telles que prévues par la concession et les sous-traités d'exploitation ;

Considérant que la demande d'extension des lots de restauration et débits de boissons formulée par la commune des Sables d'Olonne s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de permettre de rétablir les conditions d'une exploitation normale pour la saison 2021, par extension du périmètre de ces lots ;

Considérant la nécessité d'alléger les procédures administratives pour adapter les termes de la concession en prenant en compte les règles de distanciation sociale dans les lots de restauration avant le démarrage de la saison estivale,

Considérant que la demande de la commune des Sables d'Olonne ne fait pas obstacle au passage et à l'accessibilité des plages, préservant ainsi le principe de priorité du public pour l'usage des plages ;

Considérant que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Arrête

Article 1 : Modification de la surface d'occupation de lots de restauration et débits de boissons de la concession de plages

Le tableau figurant à l'article 3.3.3 du cahier des charges de la concession de plages approuvé par l'arrêté n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 est modifié en ajoutant, pour chacun des lots figurant dans le tableau ci-dessous les extensions suivantes :

Plage	Lot	Linéaires et surfaces autorisés dans le cadre de la concession		Extensions autorisées exceptionnellement pour la saison estivale 2021
		Linéaire concession (m)	Surface initiale (m ²)	
Grande plage	A: Bikini Beach	51	999m ²	1,94 ml x 18 = 35 m ²
	C: La Voile Blanche	40	834 m ²	7 ml x 5 = 35 m ²

Ces extensions sont autorisées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces extensions sont valables uniquement pour la saison estivale 2021 dans la période d'exploitation de la concession de plages prévue à l'article 3.2.2 de la convention.

La commune des Sables d'Olonne, concessionnaire, veille au respect des linéaires et surfaces indiqués dans le tableau ci-dessus selon le plan d'implantation figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Dispense de procédure

Par dérogation à l'article R2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la présente modification à la concession de plages de la commune des Sables d'Olonne n'est pas soumise à l'instruction administrative conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,



Anne TAGAND

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/246 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une pêche sur la commune de Bouin**

LIEU DE L'OCCUPATION

L'Epoids
Berge de l'étier du Dain
Commune de Bouin

OCCUPANT du DPM

Monsieur Daniel ROBARD
32, chemin des Etangs
85 230 BEAUVOIR SUR MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM.85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°608 du 15 novembre 2019 autorisant Monsieur Daniel ROBARD à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « L'Epoids » sur la commune de Bouin, pour une pêcherie d'une surface de 12 m² sur l'étier du Dain,

Vu la demande de résiliation du 8 juin 2021 de Monsieur Daniel ROBARD,

ARRETE

Article 1^{er} - OBIET DE L'AUTORISATION

L'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°608 du 15 novembre 2019 autorisant Monsieur Daniel ROBARD à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « L'Epoids » sur la commune de Bouin, pour une pêcherie d'une surface de 12 m² sur l'étier du Dain, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Daniel ROBARD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.


Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW



Avenant n° 6 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018 « début de gestion » pour l'année 2021

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Yves AUVINET, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2018-2023 conclue le 15 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 mars 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020, relative au budget initial 2021 et à ses décisions associées ;

Vu le Pré-CAR du 3 février 2021 validant la répartition initiale des crédits de la programmation 2021,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 11 février 2021,

Vu le Pré-CAR du 16 avril 2021 validant la modification de la programmation 2021 du volet restructuration lourde des logements locatifs sociaux du Plan de relance,

Vu la délibération n°4 11 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 12 mars 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 15 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant définit les objectifs et les droits à engagements prévus en 2021 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le parc privé.

La programmation 2021 a été validée lors du Pré-CAR du 3 février 2021 et a reçu un avis favorable en CR2H du 11 février 2021.

2 – Le parc public : objectif régional décliné pour l’année

2.1 - Objectifs quantitatifs logements 2021 :

L’article I-2-1, paragraphe a), est complété comme suit :

Pour l’année 2021, les objectifs initiaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	<i>dont PLAI-C</i>	<i>dont PLAI-A</i>	<i>dont T2 PLUS-PLAI</i>	PLS
750	620	348	272	61	14	186	130

La répartition territorialisée de la programmation est de 40 % en zone PDL1, 30 % en zone PDL2, 30 % en zone PDL3 (zonage local « Pays de la Loire » 2019/2021).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 30% des logements ordinaires PLAI-PLUS, celle des logements en acquisition-amélioration est de 5 % des logements ordinaires PLAI-PLUS.

Article I-2-1, le texte du paragraphe b) est remplacé comme suit :

La démolition de 200 logements sociaux, dont 41 en 2018, 8 en 2020 et 33 en 2021.

Article I-2-1, le texte du paragraphe c) est remplacé comme suit :

La réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Le Plan de relance met de place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer les travaux de restructuration lourde couplés à de la rénovation énergétique en priorité, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour les logements classés en étiquette F ou G, et en dernière priorité ceux classés en étiquette E.

Pour 2021, les objectifs prioritaires, correspondant à la restructuration lourde des logements en étiquette E, F, G couplée à de la rénovation énergétique, sont les suivants : 31 logements PALULOS.

L’article I-2-1, le paragraphe d) est complété comme suit :

Pour 2021, l’objectif est la réalisation de 30 logements en location-accession (PSLA).

La mise à jour de l’annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

2.2 - Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2021 :

L'article II-1, 5^{ème} alinéa est modifié comme suit :

Pour 2021, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à **2 228 677 €**, décomposée de la manière suivante :

- **10 753 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2020. Ces droits à engagement sont reportés sur l'exercice 2021.

- **2 087 170 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2021 pour l'offre nouvelle
Ce montant comprend :

- 146 940 € de prime pour la réalisation de petits logements,

- 322 400 € de prime liée au « surcoût de construction »,

- 62 000 € de prime pour « acquisition-amélioration »,

- 210 630 € de subvention pour les PLAI adaptés

- **130 754 €** de subvention pour la démolition.

A compter de la signature de l'avenant, le délégataire est autorisé à consommer 60 % des autorisations d'engagement (AE) notifiées, y compris les 25 % (calculé à partir de l'enveloppe initiale de l'année N-1) mis à disposition précédemment dès la deuxième année de la convention. Ce montant, correspondant au montant de l'engagement juridique effectué par le délégataire, devra être ouvert dans GALION avec le code « INI », ainsi que le montant des reports avec le code « REL ».

Les droits à consommer sont limités à hauteur de 80 % au regard de la réserve en CAR dans l'attente de la notification finale.

Chaque année, l'Etat met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent. La mise à jour de cette annexe 1-bis est jointe en annexe B du présent avenant.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). L'annexe 4 qui détaille ces montants pour l'année 2021 figure en annexe C du présent avenant.

Un nouvel article est ajouté :

Article II-1-bis : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via les crédits « Plan de relance », pour la réhabilitation du parc locatif social

Pour 2021, l'État allouera au délégataire un montant prévisionnel de droits à engagement de **343 998, 13 €** de subvention pour la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article I-2-1

Cette enveloppe sera mise à disposition du délégataire à la signature du présent avenant.

2.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2021, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département de la Vendée au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 541 500 €.

3 – Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année

3.1 - Objectifs quantitatifs logements 2021 :

Pour 2021, les objectifs prévoient la réhabilitation de **933 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2021, sans double-compte :

	Sorties d'habitat indigne	Sorties d'habitat très dégradé	Logements moyennement dégradés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	TOTAL
PB	22	21	22		15	80
PO	26	8		359	416	809
copropriétés					44	44
TOTAL	48	29	22	359	475	933

Répartition des objectifs Habiter Mieux :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Copropriétés	Total
65	438	44	547

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

3.2 – Dotation Anah 2021 :

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **10 457 729 €** dont 1 106 995 € pour l'ingénierie.

Afin de pouvoir opérer des ajustements financiers entre territoires en fonction de l'avancement de la programmation, un principe de réserve de 30 % s'applique donc les crédits mis à disposition s'élèvent à **7 320 410 €**.

Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.

3.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2021, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département de la Vendée au profit de l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 780 500 €, hors contrats Vendée Territoires.

3.4 - Adaptation des conditions d'octroi des aides

Le tableau figurant au II de l'annexe 5, relative aux modalités de majoration et aux taux des subventions, intitulé « II- Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs) » est remplacé par l'annexe D jointe au présent avenant.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **22 JUIN 2021**

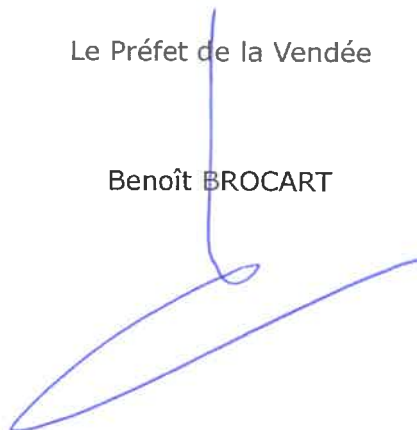
Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Yves AUVINET



Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD



ANNEXE B

ANNEXE 1bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le Département de la Vendée en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs au 31 décembre 2019	Montant versé lors de l'exercice 2020	Compte nature [a]	Montant total
FNAP / État	223 645,00 €	1 078 632,96 €	M52	1 302 277,96 €

Situation au 31/12/2020

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF-SOCIAL

(liste des dossiers avec paiement en 2020 + dossiers incluant un « reste à payer »)

année de Financé	Bénéficiaire	Nature Opération	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
CONVENTION ANTERIEURE : dossiers 2012-2017									
2014	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	32	85226 Saint-Hilaire-de-Riez	119 500	95 600	23 900	119 500	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	12	85243 Brem-sur-Mer	46 320	37 056		37 056	9 264
2015	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85214 Sainte-Foy	5 400,00	4320		4 320	1 080
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	15	85092 Fontenay-le-Comte	165 000,00	132000		132 000	33 000
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	14	85106 La Guérandière	37 500,00	30000		30 000	7 500
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85204 Saint-Christophe-du-Ligneron	1 000,00			0	1 000
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	13	85234 Saint-Jean-de-Monts	41 500,00			0	41 500
2016	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	25	85002 L'Aiguillon-sur-Vie	129 000,00		103200	103200	25 800,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	6	85045 La Chaizé-Giraud	12 100,00	9680		9680	2 420,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	4	85112 L'Île-d'Olonne	17 400,00	13920	3480	17400	0,00
	IMMOBILIERE PODELIHA	NEUF	10	85194 Les Sables-d'Olonne	31 500,00	25200		25200	6 300,00
	O.P.H. SEVRE LOIRE HABITAT	NEUF	12	85151 Mortagne-sur-Sèvre	13 800,00	11040	2760	13800	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	6	85109 Les Herbiers	43 000,00	34400	8600	43000	0,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	16	85166 Olonne-sur-Mer	82 200,00	65760		65760	16 440,00
	O.P.H. VENDEE HABITAT	NEUF	3	85166 Olonne-sur-Mer	9 000,00	2700	4500	7200	1 800,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85019 Bellevigny	1 000,00	800	200	1000	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	9	85031 Le Boupère	12 300,00	9840	2460	12300	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	6	85034 Bournezeau	10 900,00	3270	5450	8720	2 180,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	5	85060 Château-d'Olonne	8 300,00	6640	1660	8300	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	16	85060 Château-d'Olonne	28 800,00	8640	14400	23040	5 760,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	15	85060 Château-d'Olonne	49 000,00	39200	9800	49000	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	3	85066 Chavagnes-les-Redoux	1 500,00	1200		1200	300,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	7	85092 Fontenay-le-Comte	115 790,82	92633		92633	23 157,82
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	31	85106 La Guérandière	15 500,00	12400		12400	3 100,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	1	85114 Jard-sur-Mer	900,00	720	180	900	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	13	85204 Saint-Christophe-du-Ligneron	23 900,00	7170	11950	19120	4 780,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85206 Saint-Cyr-en-Talmontais	3 600,00	2880	720	3600	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	3	85209 Saint-Étienne-de-Brillouet	1 500,00			0	1 500,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	3	85211 Sainte-Flaive-des-Loups	2 700,00	2160	540	2700	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	2	85215 Saint-Fulgent	1 000,00	800		800	200,00
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	7	85224 Saint-Hilaire-de-Loulay	11 800,00	9440	2360	11800	0,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85234 Saint-Jean-de-Monts	11 500,00	9200	2300	11500	0,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	4	85234 Saint-Jean-de-Monts	24 600,00	19680	4920	24600	0,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	8	85234 Saint-Jean-de-Monts	46 800,00			0	46 800,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	15	85236 Saint-Julien-des-Landes	27 000,00	21600		21600	5 400,00	
VENDEE LOGEMENT ESH	NEUF	11	85250 Saint-Mathurin	50 400,00	40320	10080	50400	0,00	

Annexe 3 à la délibération n°4 11 de la Commission Permanente du 12 mars 2021

année de Financ	Bénéficiaire	Nature Opération	Nb logts	Commune		montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2017	IMMOBILIERE PODELIHA		5	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	11900			0	11900
	IMMOBILIERE PODELIHA		7	85194	Les Sables-d'Olonne	24500	19600		19600	4900
	IMMOBILIERE PODELIHA		28	85047	Challans	81349,76	65079,8	16269,96	81349,76	0
	IMMOBILIERE PODELIHA		9	85029	Boulin	19700	15760	3940	19700	0
	IMMOBILIERE PODELIHA		15	85128	Luçon	13700		10960	10960	2740
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85151	Mortagne-sur-Sèvre	2100		1680	1680	420
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85151	Mortagne-sur-Sèvre	45200		13560	13560	31640
	O.P.H. VENDEE HABITAT		12	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5200	1560	3640	5200	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85047	Challans	17900	14320		14320	3580
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85084	Essarts en Bocage	2400	1920		1920	480
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85109	Les Herbiers	23600	18880	4720	23600	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85109	Les Herbiers	22800	18240		18240	4560
	O.P.H. VENDEE HABITAT		7	85109	Les Herbiers	4900	1470	2450	3920	980
	O.P.H. VENDEE HABITAT		6	85144	Mesnard-la-Barotière	1800	1440		1440	360
	O.P.H. VENDEE HABITAT		8	85156	Moulliers-les-Mauxdais	7200	2160	5040	7200	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		6	85164	Notre-Dame-de-Monts	7800	6240	1560	7800	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85188	La Réorthe	1200			0	1200
	O.P.H. VENDEE HABITAT		6	85198	Saint-Aubin-des-Ormeaux	1800	1440	360	1800	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		32	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	105200	31560	52600	84160	21040
	O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85223	Sainte-Hermine	1200	360	600	960	240
	O.P.H. VENDEE HABITAT		21	85288	Talmont-Saint-Hilaire	54900	16470	27450	43920	10980
	O.P.H. VENDEE HABITAT		21	85295	Treize-Septiers	6300	5040	1260	6300	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		3	85152	Les Achards	15500	4650	10850	15500	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT		1	85178	Le Poiré-sur-Vie	700	560	0	560	140
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85003	Aizenay	2500	2000		2000	500
	VENDEE LOGEMENT ESH		12	85012	La Barre-de-Monts	36400			0	36400
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85013	Bazoges-en-Pailiers	4900		3920	3920	980
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85028	Bouillé-Courdault	3900			0	3900
	VENDEE LOGEMENT ESH		8	85034	Bournezeau	7800	6240	1560	7800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85039	La Bruffière	3900	3120	780	3900	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		27	85047	Challans	54300		16290	16290	38010
	VENDEE LOGEMENT ESH		33	85047	Challans	83900	67120	16780	83900	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		6	85047	Challans	12800	10240	2560	12800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85067	Cheffois	8600			0	8600
	VENDEE LOGEMENT ESH		7	85071	Commequiers	8700	6960	1740	8700	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85088	Le Fenouiller	7900	6320	1580	7900	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85103	Grosbreuil	6600	5280	1320	6600	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		22	85109	Les Herbiers	51000			0	51000
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85117	Lairoux	600			0	600
	VENDEE LOGEMENT ESH		5	85131	Les Magnils-Reigniers	3800			0	3800
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85147	Montournais	5200			0	5200
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85161	Nieul-le-Dolent	3600			0	3600
	VENDEE LOGEMENT ESH		13	85166	Olonne-sur-Mer	27700		22160	22160	5540
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85205	Saint-Cyr-des-Gâts	600	480	120	600	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85215	Saint-Fulgent	5200			0	5200
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85282	Sigoumais	4900			0	4900
	VENDEE LOGEMENT ESH		3	85090	Sèvremont	5600			0	5600
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85250	Saint-Mathurin	1800			0	1800
	VENDEE LOGEMENT ESH		30	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85400	68320	17080	85400	0
	VENDEE LOGEMENT ESH		6	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	12000		9600	9600	2400
	VENDEE LOGEMENT ESH		4	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	11000	8800		8800	2200
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85200	Saint-Avaugourd-des-Landes	1400			0	1400
	VENDEE LOGEMENT ESH		5	85196	Saint-André-Goule-d'Oie	8500		6800	6800	1700
	VENDEE LOGEMENT ESH		2	85108	L'Herbergement	4900			0	4900
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85194	Les Sables-d'Olonne	8800			0	8800	
VENDEE LOGEMENT ESH		5	85169	Palluau	3800			0	3800	
VENDEE LOGEMENT ESH		22	85166	Olonne-sur-Mer	55800	44640	11160	55800	0	
VENDEE LOGEMENT ESH		10	85071	Commequiers	16600	4980	11620	16600	0	
VENDEE LOGEMENT ESH		13	85264	Saint-Pierre-du-Chemin	3900			0	3900	
VENDEE LOGEMENT ESH		21	85234	Saint-Jean-de-Monts	55700			0	55700	
VENDEE LOGEMENT ESH		3	85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	7500	2250	3750	6000	1500	
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85060	Château-d'Olonne	3400	1020	1700	2720	680	
VENDEE LOGEMENT ESH		5	85169	Palluau	8900			0	8900	

Annexe 3 à la délibération n°4 11 de la Commission Permanente du 12 mars 2021

année de Finact	Bénéficiaire	Nb logts	Commune		montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)	
CONVENTION EN COURS : dossiers 2018-2019										
2018	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	3	85109	Les Herbiers	30800		30800	30800	0	
	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	2	85070	Coëx	20400	16320	4080	20400	0	
	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	1	85295	Treize-Septiers	10400	8320	2080	10400	0	
	IMMOBILIERE PODELIHA	14	85047	Challans	33600			0	33600	
	IMMOBILIERE PODELIHA	4	85107	La Guyonnière	4000		3200	3200	800	
	IMMOBILIERE PODELIHA	2	85003	Aizenay	1000	800	200	1000	0	
	IMMOBILIERE PODELIHA	29	85047	Challans	69500		55600	55600	13900	
	IMMOBILIERE PODELIHA	23	85047	Challans	57300			0	57300	
	IMMOBILIERE PODELIHA	3	85019	Bellevigny	1500		1200	1200	300	
	IMMOBILIERE PODELIHA	16	85166	Olonne-sur-Mer	33600		26880	26880	6720	
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85166	Olonne-sur-Mer	28000	21000		21000	7000	
	IMMOBILIERE PODELIHA	26	85047	Challans	61500		49200	49200	12300	
	IMMOBILIERE PODELIHA	8	85307	La Faute-sur-Mer	17800			0	17800	
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85194	Les Sables-d'Olonne	27500			0	27500	
	IMMOBILIERE PODELIHA	11	85166	Olonne-sur-Mer	27300			0	27300	
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85157	Moutiers-sur-le-Lay	1500		450	750	1200	300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85001	L'Aiguillon-sur-Mer	16600			4980	4980	11620
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85015	Beaufou	2500		750	1250	2000	500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	33	85051	Chantonnay	247500				0	247500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	27	85151	Mortagne-sur-Sèvre	35100			17550	17550	17550
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85158	Mouzeuil-Saint-Martin	2000			1600	1600	400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	13	85163	Noirmoulier-en-Île	33400			10020	10020	23380
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	6900			2070	2070	4830
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85218	Saint-Georges-de-Poinindoux	3000			2400	2400	600
	O.P.H. VENDEE HABITAT	58	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	117000			35100	35100	81900
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85129	Les Lucs-sur-Boulogne	1500		450	750	1200	300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85197	Montrévert	1500		450	750	1200	300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85192	Rochetrejoux	1500			1200	1200	300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85236	Saint-Julien-des-Landes	1000		300	500	800	200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85166	Olonne-sur-Mer	35500			10650	10650	24850
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	9800				0	9800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85163	Noirmoulier-en-Île	12400				0	12400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	7	85166	Olonne-sur-Mer	8200			2460	2460	5740
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85158	Mouzeuil-Saint-Martin	1800			1440	1440	360
	VENDEE LOGEMENT ESH	13	85302	La Verrie	14900			11920	11920	2980
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85268	Saint-Révérend	6700				0	6700
	VENDEE LOGEMENT ESH	26	85234	Saint-Jean-de-Monts	53300		15990	26650	42640	10660
	VENDEE LOGEMENT ESH	15	85166	Olonne-sur-Mer	32200		25760		25760	6440
	VENDEE LOGEMENT ESH	10	85119	Les Landes-Genusson	12200				0	12200
	VENDEE LOGEMENT ESH	18	85109	Les Herbiers	31400				0	31400
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85100	Givrand	5400				0	5400
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	85066	Chavagnes-les-Redoux	4500			3600	3600	900
	VENDEE LOGEMENT ESH	30	85060	Château-d'Olonne	33200				0	33200
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85090	Sèvremont	4400				0	4400	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85047	Challans	23500			18800	18800	4700	
VENDEE LOGEMENT ESH	5	85047	Challans	8500		2550	4250	6800	1700	
VENDEE LOGEMENT ESH	27	85047	Challans	80200				0	80200	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85003	Aizenay	5000		1500	3500	5000	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	30	85166	Olonne-sur-Mer	63500				0	63500	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85194	Les Sables-d'Olonne	2400				0	2400	
VENDEE LOGEMENT ESH	18	85194	Les Sables-d'Olonne	135000				0	135000	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85282	Sigournais	3000				0	3000	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85109	Les Herbiers	7600			6080	6080	1520	
VENDEE LOGEMENT ESH	15	85092	Fontenay-le-Comte	18300				0	18300	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85060	Château-d'Olonne	5200				0	5200	
VENDEE LOGEMENT ESH	19	85047	Challans	49200				0	49200	
DEMOLITIONS										
	O.P.H. VENDEE HABITAT	30	85051	Chantonnay		95632	95632	95632	0	

Annexe 3 à la délibération n°4 11 de la Commission Permanente du 12 mars 2021

année de Financ	Bénéficiaire	Nb logts		Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)	
2019	CDC HABITAT SOCIAL SA H.L.M.	9	85194	Les Sables-d'Olonne	85 500		68400	68400	17100	
	Commune de Saint-Cyr-en-Talmondais	1	85206	Saint-Cyr-en-Talmondais	1 000		300	300	700	
	Commune de Vendrennes	2	85301	Vendrennes	2 100		630	630	1470	
	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	8	85047	Challans	56 000			0	56000	
	IMMOBILIERE PODELIHA	6	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	20 200			0	20200	
	IMMOBILIERE PODELIHA	16	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	56 000			0	56000	
	IMMOBILIERE PODELIHA	4	85194	Les Sables-d'Olonne	10 400			0	10400	
	IMMOBILIERE PODELIHA	24	85128	Luçon	69 000			0	69000	
	IMMOBILIERE PODELIHA	9	85194	Les Sables-d'Olonne	35 000			0	35000	
	IMMOBILIERE PODELIHA	10	85059	La Châtaigneraie	19 100			0	19100	
	IMMOBILIERE PODELIHA	2	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	2 600			0	2600	
	IMMOBILIERE PODELIHA	7	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	24 700			0	24700	
	IMMOBILIERE PODELIHA	15	85190	Rocheservière	30 500			0	30500	
	IMMOBILIERE PODELIHA	16	85243	Brem-sur-Mer	52 000			0	52000	
	IMMOBILIERE PODELIHA	6	85194	Les Sables-d'Olonne	18 200			5460	5460	12740
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85194	Les Sables-d'Olonne	34 200				0	34200
	IMMOBILIERE PODELIHA	3	85002	L'Aiguillon-sur-Vie	7 500				0	7500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	7	85019	Bellevigny	8 000				0	8000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85019	Bellevigny	49 000			14700	14700	34300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	1	85177	Les Veuillures-sur-Vendée	800				0	800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85003	Aizenay	28 000				0	28000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85015	Beaufou	2 400				0	2400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85021	La Bernardière	7 400				0	7400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85038	Les Brouzils	3 200				0	3200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85095	Froidfond	8 700				0	8700
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85096	La Garnache	32 400				0	32400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85097	La Gaubrefière	66 535			19961	19961	46574
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85102	GrandLandes	4 800				0	4800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85109	Les Herbiers	28 000				0	28000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85109	Les Herbiers	71 815				0	71815
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85109	Les Herbiers	27 000				0	27000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85120	Landevelille	4 500				0	4500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85129	Les Lucs-sur-Boulogne	3 200				0	3200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	22	85146	Montaigu-Vendée	105 000				0	105000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85156	Mouffers-les-Mauxfaits	7 500				0	7500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85247	Saint-Martin-des-Tilleuls	3 200			960	960	2240
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85214	Sainte-Foy	15 500				0	15500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	12	85295	Treize-Septiers	18 000				0	18000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85298	Vairé	4 000				0	4000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85004	Angles	4 000				0	4000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85064	Chauché	1 600				0	1600
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	17 900				0	17900
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85229	Saint-Hilaire-de-Voust	3 200				0	3200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	19	85194	Les Sables-d'Olonne	64 600				0	64600
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85051	Chantonay	4 800				0	4800
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85129	Les Lucs-sur-Boulogne	13 000			10400	10400	2600
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85023	Bessay	5 300				0	5300
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85076	Cugand	6 900				0	6900
	VENDEE LOGEMENT ESH	24	85047	Challans	72 100				0	72100
	VENDEE LOGEMENT ESH	26	85047	Challans	90 250				0	90250
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85070	Coëx	16 500				0	16500
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85125	Loge-Fougereuse	1 600				0	1600
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85141	Menomblet	6 100				0	6100
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85194	Les Sables-d'Olonne	9 100				0	9100	
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85131	Les Magnils-Reigniers	19 000				0	19000	
VENDEE LOGEMENT ESH	17	85178	Le Poiré-sur-Vie	55 500				0	55500	
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85178	Le Poiré-sur-Vie	32 000				0	32000	
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85109	Les Herbiers	32 000				0	32000	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85139	Le Mazeau	5 300				0	5300	
VENDEE LOGEMENT ESH	5	85234	Saint-Jean-de-Monts	11 700				0	11700	
VENDEE LOGEMENT ESH	9	85047	Challans	27 300				0	27300	
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85288	Talmont-Saint-Hilaire	18 200			14560	14560	3640	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85092	Fontenay-le-Comte	5 300				0	5300	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85002	L'Aiguillon-sur-Vie	6 500			5200	5200	1300	
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85047	Challans	16 600				0	16600	
VENDEE LOGEMENT ESH	14	85194	Les Sables-d'Olonne	53 400				0	53400	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85194	Les Sables-d'Olonne	42 300				0	42300	
VENDEE LOGEMENT ESH	5	85262	Saint-Philbert-de-Bouaine	9 200				0	9200	
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85178	Le Poiré-sur-Vie	32 500				0	32500	
VENDEE LOGEMENT ESH	1	85194	Les Sables-d'Olonne	1 800				0	1800	
VENDEE LOGEMENT ESH	9	85194	Les Sables-d'Olonne	29 800				0	29800	
VENDEE LOGEMENT ESH	20	85194	Les Sables-d'Olonne	62 200				0	62200	

Annexe 3 à la délibération n°4 11 de la Commission Permanente du 12 mars 2021

année de Financt	Bénéficiaire	Nb logts	Commune		montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2020	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	6	85092	Fontenay-le-Comte	60227			0	60227
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85106	Guérimière	50 736			0	50736
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85194	Sables-d'Olonne	36 700			0	36700
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85152	Achards	75 900			0	75900
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85003	Aizenay	3 200			0	3200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85022	Bernard	7 800			0	7800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85084	Essarts en Bocage	14 700			0	14700
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85109	Herbiers	3 600			0	3600
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85172	Perrier	1 800			0	1800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	33	85146	Montaigu-Vendée	160 800			0	160800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85129	Lucs-sur-Boulogne	26 300			0	26300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	12	85128	Luçon	45 400			0	45400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85116	Jonchère	1 800			0	1800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85111	Île-d'Elle	7 400			0	7400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	31	85234	Saint-Jean-de-Monts	99 400			0	99400
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85062	Châteauneuf	13 400			0	13400
	IMMOBILIERE PODELIHA	13	85018	Beauvoir-sur-Mer	37 200			0	37200
	IMMOBILIERE PODELIHA	19	85164	Notre-Dame-de-Monts	69 100			0	69100
	IMMOBILIERE PODELIHA	27	85047	Challans	93 100			0	93100
	SOLIHA Vendée	5	85109	Herbiers	50 000			0	50000
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85215	Saint-Fulgent	6 600			0	6600
	VENDEE LOGEMENT ESH	15	85288	Talmont-Saint-Hilaire	35 700			0	35700
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85259	Saint-Paul-en-Parèdes	1 600			0	1600
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85236	Saint-Julien-des-Landes	8 300			0	8300
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85208	Saint-Denis-la-Chevassse	7 400			0	7400
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85238	Saint-Laurent-sur-Sèvre	1 600			0	1600
	VENDEE LOGEMENT ESH	9	85182	Pouzauges	21 300			0	21300
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	26 700			0	26700
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85047	Challans	38 700			0	38700
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85019	Bellevigny	6 400			0	6400
	VENDEE LOGEMENT ESH	37	85047	Challans	228 700			0	228700
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85047	Challans	19 500			0	19500
	VENDEE LOGEMENT ESH	18	85003	Aizenay	42 200			0	42200
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85020	Benet	15 000			0	15000
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85017	Beaufrepaire	13 200			0	13200
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85305	Vouvant	15 000			0	15000
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85298	Vairé	9 200			0	9200
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85236	Saint-Julien-des-Landes	7 800			0	7800
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85002	Aiguillon-sur-Vie	1 800			0	1800
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85038	Brouzils	8 500			0	8500
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85099	Girouard	9 200			0	9200	
VENDEE LOGEMENT ESH	39	85096	Garnache	85 800			0	85800	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85064	Chauché	21 400			0	21400	
VENDEE LOGEMENT ESH	14	85047	Challans	40 000			0	40000	
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	28 900			0	28900	
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85197	Montréverd	13 700			0	13700	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85194	Sables-d'Olonne	33 300			0	33300	
DEMOLITIONS									
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85047	Challans	10000			0	10000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85128	Luçon	30000			0	30000

	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
TOTAL GLOBAL	7 366 129	1 309 429	1 078 633	2 388 062	4 978 067

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements**Pour le parc public**

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant prévisionnel 2021
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	6 237 000 €	2 561 922,13 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	46 344 000 €	12 058 460,00 €
Exonération compensée de TFPB	25 821 000 €	8 446 078,00 €
Aides de circuit		
S/ total	72 165 000 €	20 504 538,00 €
Total des aides de l'État [A]	78 402 000 €	23 066 460,13 €
Intervention propres du délégataire [B]	5 000 000 €	541 500,00 €
Total général [A + B]	83 402 000 €	23 607 960,13 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2020

ANNEXE D

II – Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	+25%	50% très modestes	+10 points	
			50% modestes	+10 points	
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30 000 €	+25%	50% très modestes	+10 points	
			35% modestes	+10 points	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	+25%	50% très modestes	+10 points	
			50% modestes	+10 points	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	+10 points	
			35% modestes	+10 points	
Autres situations			35% très modestes	+10 points	
			20% modestes	+10 points	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	+25%	35%	+10 points	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	+25%	35%	+10 points	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	+10 points	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	+10 points	
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %	+10 points	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	+10 points	
Travaux de transformation d'usage			25 %	+10 points	

Avenant n°6 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « début de gestion » pour l'année 2021

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet du département de la Vendée,

et

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de gestion des aides de l'habitat privé conclue avec l'Anah le 29 mars 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020, relative au budget initial 2021 et à ses décisions associées,

Vu le Pré-CAR du 3 février 2021 validant la répartition des crédits de la programmation 2021,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 11 février 2021,

Vu la délibération du Bureau d'Agglomération en date du 11 février 2020 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

• Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2021 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le parc privé.

La programmation 2021 a été validée lors du pré-CAR du 3 février 2021 et a reçu un avis favorable en CR2H du 11 février 2021:

1- Le parc public : objectif régional décliné pour l'année

1.1- Objectifs quantitatifs en 2021

I – objectifs de production de logements :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS	démolition	PSLA
220	140	79	61	14	3	28	80	0	24

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 20 % des logements ordinaires PLAI-PLUS, celle des logements en acquisition-amélioration est de 5 % des logements ordinaires PLAI-PLUS.

II – objectifs de réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Le Plan de relance met de place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer les travaux de restructuration lourde couplés à de la rénovation énergétique en priorité, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour les logements classés en étiquette F ou G, et en dernière priorité ceux classés en étiquette E.

Pour 2021, les objectifs prioritaires, correspondant à la restructuration lourde des logements en étiquette E, F, G couplée à de la rénovation énergétique, sont les suivants : 24 logements PALULOS.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

1.2- Dotation 2021 :

I- production de logements :

Pour 2021, l'enveloppe des crédits mobilisable pour le parc public est de **445 864 €**, décomposée de la manière suivante :

- **1 052 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2020, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2020. Ces droits à engagement sont reportés sur l'exercice 2021.

- **444 812 €** au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2021

Ce montant comprend :

- 22 120 € de prime pour la réalisation de T1/T2
- 14 000 € pour les projets d'acquisition-amélioration
- 56 000 € lié au surcoût de la construction
- 47 562 € de subvention pour les PLAI adaptés

A compter de la signature de l'avenant, le délégataire est autorisé à consommer 60 % des autorisations d'engagement (AE) notifiées, y compris les 25 % (calculé à partir de l'enveloppe initiale de l'année N-1) mis à disposition précédemment dès la deuxième année de la convention. Ce montant, correspondant au montant de l'engagement juridique effectué par le délégataire, devra être ouvert dans GALION avec le code « INI », ainsi que le montant des reports avec le code « REL ».

Les droits à consommer sont limités à hauteur de 80 % au regard de la réserve en CAR dans l'attente de la notification finale.

Chaque année, l'Etat met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis ci-jointe détaille l'utilisation pour l'exercice précédent.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ces montants pour l'année 2021 sont repris en annexe 4.

II – réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Pour 2021, l'État allouera au délégataire, via les crédits « Plan de relance », un montant prévisionnel de droits à engagement de **266 321,13 €** de subvention pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-II.

Cette enveloppe sera mise à disposition du délégataire à la signature du présent avenant.

1.3- Interventions propres du délégataire :

Pour l'année 2021, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 779 000 €.

2- Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année

2.1- Objectifs quantitatifs logements 2021 :

Pour 2021, les objectifs prévoient la réhabilitation de 116 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2021, sans double-compte :

	Sorties d'habitat indigne	Sorties d'habitat très dégradé	Logements moyennement dégradés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	Copropriétés	TOTAL
PB	4	4	1		2		11
PO	2	2	0	36	58		98
TOTAL	6	6	1	36	60	7	116

Répartition des objectifs Habiter Mieux :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Copropriétés	Total
9	61	7	77

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

2.2- Dotation Anah 2021 :

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 1 397 169 € dont 87 593 € de dotation d'ingénierie.

Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.


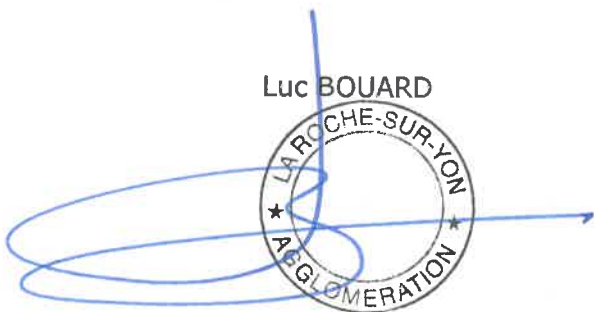
2.3- Interventions propres du délégataire :

Pour l'année 2021, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 500 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **22 JUIN 2021**

Le Président de la Communauté d'Agglomération
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

Luc BOUARD



The seal is circular with the text "LA ROCHE-SUR-YON" at the top and "AGGLOMERATION" at the bottom, separated by two stars. A blue signature is written over the seal.

Le Préfet de la Vendée

Benoît BROCARD



A blue signature is written over the name.

ANNEXE 1bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec La Roche-sur-Yon Agglomération en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

Situation au 31/12/2020

Organismes délégataires	Restes des CP antérieurs au 31/12/2019	Montant versé lors de l'exercice 2020	Compte nature (A)	Montant total
FNAP / État	72 035 €	280 010 €	M52	207 975 €

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF-SOCIAL

(liste des dossiers avec paiement en 2020 + dossiers incluant un « reste à payer »)

année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
CONVENTION ANTERIEURE : dossiers 2012-2017								
2014	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85081	Dompiere-sur-Yon	39000	11700	11700	27300
	IMMOBILIERE PODELIHA	2	85081	Dompiere-sur-Yon	12000	3600	3600	8400
2016	IMMOBILIERE PODELIHA	11	85081	Dompiere-sur-Yon	28500	22800	22800	5700
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85118	Landeronde	12000	9600	2400	12000
2017	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85191	La Roche-sur-Yon	16500	13200	3300	16500
	IMMOBILIERE PODELIHA	5	85081	Dompiere-sur-Yon	12100	9680	9680	2420
	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85081	Dompiere-sur-Yon	34200	10260	17100	27360
	IMMOBILIERE PODELIHA	4	85089	La Ferrière	7100	5680	1420	7100
	IMMOBILIERE PODELIHA	8	85191	La Roche-sur-Yon	15800	12640	3160	15800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85118	Landeronde	4200	3360	840	4200
	O.P.H. VENDEE HABITAT	21	85155	Mouilleron-le-Captif	55800			0
	SAEML ORYON	10	85300	Venansault	33600	26880	6720	33600
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85046	La Chaize-le-Vicomte	26500	7950		7950
	VENDEE LOGEMENT ESH	10	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	20700	6210	10350	16650
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	6400	5120	1280	6400
	VENDEE LOGEMENT ESH	8	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	15000	12000	3000	15000
	VENDEE LOGEMENT ESH	9	85081	Dompiere-sur-Yon	20000	6000	10000	16000
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85213	Rives de l'Yon	6800			0
	VENDEE LOGEMENT ESH	52	85191	La Roche-sur-Yon	138755,33			0

année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
CONVENTION EN COURS : DOSSIERS 2018-2020								
2018	IMMOBILIERE PODELIHA	12	85300	Venansault	38400	11520	11520	26880
	IMMOBILIERE PODELIHA	4	85089	La Ferrière	6700	2010	5360	1340
	IMMOBILIERE PODELIHA	9	85191	La Roche-sur-Yon	14000		0	14000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	18	85046	La Chaize-le-Vicomte	45800		0	45800
	O.P.H. VENDEE HABITAT	24	85155	Mouilleron-le-Captif	60000		0	60000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85160	Nesmy	4400	3520	3520	880
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85191	La Roche-sur-Yon	11200		3360	3360
	SAEML ORYON	6	85291	Thorigny	18400		0	18400
	SAEML ORYON	5	85191	La Roche-sur-Yon	8600		0	8600
	SAEML ORYON	7	85081	Dompiere-sur-Yon	26400		7920	7920
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85291	Thorigny	10600			0
	VENDEE LOGEMENT ESH	30	85191	La Roche-sur-Yon	44500			0
	2019	IMMOBILIERE PODELIHA	28	85191	La Roche-sur-Yon	59 800		17940
IMMOBILIERE PODELIHA		6	85300	Venansault	16 600		0	16600
IMMOBILIERE PODELIHA		10	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	30 400		0	30400
O.P.H. VENDEE HABITAT		4	85155	Mouilleron-le-Captif	13 800		4140	4140
O.P.H. VENDEE HABITAT		1	85191	La Roche-sur-Yon	1 500		0	1500
SAEML ORYON		8	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	22 500		0	22500
VENDEE LOGEMENT ESH		5	85046	La Chaize-le-Vicomte	9 300		0	9300
VENDEE LOGEMENT ESH		27	85191	La Roche-sur-Yon	80 900		0	80900
VENDEE LOGEMENT ESH		2	85191	La Roche-sur-Yon	8 200		0	8200
VENDEE LOGEMENT ESH		10	85191	La Roche-sur-Yon	24 700		0	24700
VENDEE LOGEMENT ESH		6	85089	La Ferrière	14 600		0	14600
VENDEE LOGEMENT ESH		25	85191	La Roche-sur-Yon	59 500		0	59500
VENDEE LOGEMENT ESH		12	85191	La Roche-sur-Yon	25 400		0	25400
VENDEE LOGEMENT ESH		1 (démolition)	85191	La Roche-sur-Yon	5 000		0	5000

année de Financement	Bénéficiaire	Nb logts	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2020	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85160	Nesmy	10 000			10000
	PODELIHA	12	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	27 600			27600
	PODELIHA	20	85191	Roche-sur-Yon	45 500			45500
	VENDEE LOGEMENT ESH	25	85191	Roche-sur-Yon	137 500			137500
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	10 000			10000
VENDEE LOGEMENT ESH	15	85008	Aubigny-Les Clouzeaux	36 300			36300	

	montant Subvention accordée	Dépenses Antérieures	dépenses exercice 2020	dépenses Cumulées	reste à Payer (AE - CP Cumulés)
TOTAL GLOBAL 2014 – 2020	1 433 055,33	183 730,00	96 280,00	280 010,00	1 153 045,33

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant prévisionnel 2021
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 280 000 €	711 133,13 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	19 000 000 €	3 883 000,00 €
Exonération compensée de TFPB	8 100 000 €	1 600 000,00 €
Aides de circuit		
S/ total	27 100 000 €	5 483 000,00 €
Total des aides de l'État [A]	29 380 000 €	6 194 133,13 €
Intervention propres du délégataire [B]	4 333 768 €	779 000,00 €
Total général [A + B]	33 713 768 €	6 973 133,13 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2020



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0178 de mise sous surveillance de 3 animaux introduits illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminés par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021.

CONSIDERANT que les chiens, nommés MAJA, CHULA et CHATA, nés le 28/01/2021, d'apparence raciale MATIN ESPAGNOL et identifiés respectivement sous les numéros d'insert 941000026188825, 941000026188812 et 941000026188808, détenus par Mme Léopolda LE CARDINAL, lieu-dit Biard à ST HILAIRE LA FORET (85 440), ont été introduits en France à partir de l'Espagne ;

CONSIDERANT que les chiens ont été présentés à la clinique vétérinaire de la Moulinette 10 rue de l'avenir à ANGLES 85 750), le 25/05/2021, et ont été examinés par le Dr vétérinaire Agnès Lansmant-Loussert constatant de la bonne santé des animaux et de l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que le site officiel ICAD (Identification des Carnivores Domestiques) a indiqué la non validité de la vaccination antirabique des animaux, au moment de la mise à jour de leur identification, suite à leur introduction sur le territoire national ;

CONSIDERANT que les chiens identifiés sous les numéros d'insert 941000026188825, 941000026188812 et 941000026188808, ne répondent pas aux conditions sanitaires requises pour être introduits sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que les chiens n'avaient pas l'âge légal de 12 semaines pour être vaccinés contre la rage au moment de leur introduction sur le territoire national en date du 08/05/2021;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

Les chiens identifiés sous les numéros d'insert 941000026188825, 941000026188812 et 941000026188808, détenus par Mme Léopolda LE CARDINAL, lieu-dit Biard à ST HILAIRE LA FORET (85 440) ont été introduits en France à partir de l'Espagne et sont susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2 – La mise sous surveillance de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation des chiens aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire de la Moulinette 10 rue de l'avenir à ANGLES (85 750), à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+30, J+60, J+90 et J180 à compter du 08/05/2021 et, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée.

J+30	Autour du 25/06/2021
J+ 60	Autour du 25/07/2021
J+ 90	Autour du 25/08/2021
J+ 180	Autour du 25/11/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession des chiens à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenus en laisse ou enfermés dans un panier ou une cage lors de leurs sorties ;
Toute sortie de la commune avec les animaux sont interdites sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de les euthanasier ou de les faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation des animaux, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'un des animaux meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition de l'un des animaux au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Les animaux devront être vaccinés contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25/11/2021.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire de la Moulinette 10 rue de l'avenir à ANGLES (85 750), désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/06/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des
Populations

Arrêté N°APDDPP-21-0179 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 Mars 2021 ;

Considérant le rapport d'essai référencé SA 2021.28004-1 du 18/06/2021 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS indiquant la présence de Salmonella Typhimurium sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 10/06/2021 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085DGQ hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par la SCEA LOG ELEVAGE, sis La Roussellerie 85140 CHAUCHE, dans le bâtiment n° **INUAV V085DGQ** situé La Roussellerie 85140 CHAUCHE, **est déclaré infecté** par Salmonella Typhimurium et placé sous la surveillance du Dr Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire à RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;

4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

ARTICLE 4

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire à RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18/06/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0180 abrogeant l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0101 portant
déclaration d'infection de tremblante atypique**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.201-2, L.202-1, L.202-3, L.221-1 à L.221-3, L.223-1 à L.223-8, L.228-2, ainsi que R.228-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0101 portant déclaration d'infection de tremblante atypique du cheptel ovin de l'exploitation de M. POULTEAU Roger (EDE : 85132206) sise au 16 rue d'Andremont – 85420 MAILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021 ;

Considérant les résultats de la surveillance réalisée à l'abattoir et à l'équarrissage sur les ovins de plus de 18 mois du cheptel de M. POULTEAU depuis deux ans ;

Considérant que le dernier cas de tremblante atypique a été confirmé le 28/06/2019 suite à un prélèvement réalisé le 21/06/2019 sur une brebis de réforme à l'équarrissage ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0101 en date du 28 mai 2019 est abrogé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Docteur François RUELLE, vétérinaire sanitaire à FERRIERES (17170), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22/06/2021

P/le Préfet

P/le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY

Copie :

- Docteur François RUELLE - ZA les Balottes - Rue de la Juillerie – 17170 FERRIERES
- GDS 85



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2020/012/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DE L'ANGLE-GUIGNARD
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle-Guignard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76/DIR.1/496 du 15 juin 1976 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle-Guignard ;

Vu la délibération n°2017ANG05BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard en date du 5 décembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-797 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de l'Angle-Guignard (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 22 octobre au 6 novembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Chantonnay et de la Réorthe, en application de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/475 du 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de l'Angle-Guignard couvre une quarantaine de communes soit environ 45 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue de l'Angle-Guignard ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de l'Angle-Guignard dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine ;
- la création, sur les communes de Chantonnay et de la Réorthe de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de l'Angle-Guignard et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 2,6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (\approx 498 ha), composé d'une zone sensible (\approx 364 ha) et d'une zone complémentaire (\approx 134 ha),
- un périmètre de protection éloignée (\approx 1385 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 1). Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif (annexe 2).

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI est également matérialisé, par des clôtures (notamment en limite des parcelles situées en amont et en rive droite du barrage), panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- en rive droite du barrage, des aménagements sont réalisés pour sécuriser la route et collecter les eaux de ruissellement de la voirie afin de les rejeter en aval du barrage et ainsi éviter toute pollution accidentelle au niveau de la prise d'eau,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de l'Angle-Guignard se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - Prescriptions de la zone sensible

3.2.1.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de l'Angle-Guignard et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de l'Angle-Guignard. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

- à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique.

3.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible

3.2.1.3.1 - Interdictions

- Toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 30 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
 - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation

- (accollée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
- l'intérêt général,
 - toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres susvisée et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
 - l'intérêt général,
 - l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
 - l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
 - l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
 - l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la création de cimetières,
 - la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
 - la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
 - la création d'élevages autres que familiaux,
 - l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg),
 - l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
 - la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
 - la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
 - le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
 - le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
 - la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. Est également toléré, le défrichement associé à l'exploitation de la carrière de Pont Charron dont l'activité est autorisée jusqu'en 2035. Au-delà de 2035, toute extension (et donc les futurs déboisements associés) pour être éventuellement autorisée est limitée à la zone définie à cet effet et présentée en annexe 3. Dans cette zone, en cas d'extension de la carrière, seules les activités d'extraction sont autorisées. Le défrichement y est réalisé par surfaces d'extensions réduites, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

3.2.1.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique), A cet effet, des aménagements sont également réalisés en rive droite du barrage pour sécuriser la route,
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire

3.2.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Le renouvellement d'exploitation d'une carrière (dès lors qu'il s'agit d'extension de surface, en profondeur, d'une modification portant sur des rejets aqueux, etc.) peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau dans le cadre de la réhabilitation des zones d'extraction d'une carrière ou de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de l'Angle-Guignard et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de l'Angle-Guignard. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve pour les rejets existants de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

- à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique.

3.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

3.2.2.3.1 - Interdictions

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures

intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus,

- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m² pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes.

3.2.2.3.2 - Dispositions particulières

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - Travaux et aménagements

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 5 mètres de large minimum est implantée le long des cours d'eau sur les terres cultivées. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des ouvrages de franchissement et des aires de stationnement situées à moins de 50 mètres des cours d'eau est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne

sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées. La navigation est par ailleurs interdite dans la zone de 100 mètres en amont du barrage. Quant à la pêche (à la ligne, au lancer,...), elle est interdite dans la zone de 150 mètres en amont du barrage,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.3.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régata, une compétition de voile, une course de

baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),

- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
 - des bateaux à moteur électrique,
 - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
 - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de douze mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Chantonnay et de la Réorthie pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté. Il est aussi transmis par le syndicat mixte Vendée Eau au service intercommunal d'application du droit des sols de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai dix-huit mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973 déclarant d'utilité publique et fixant le périmètre de protection du lac de l'Angle-Guignard et son arrêté modificatif n°76/DIR.1/496 du 15 juin 1976, sont abrogés.

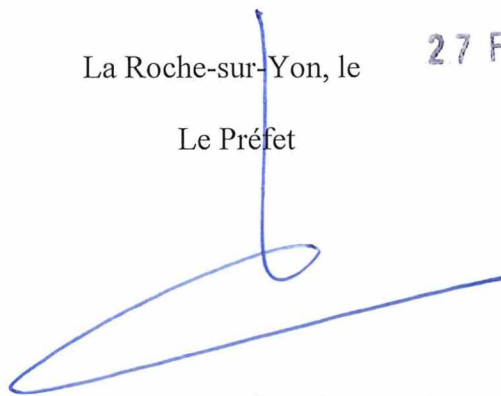
ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Chantonnay et de la Réorthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le

27 FEV. 2020

Le Préfet



Benoît BROCARD

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de l'Angle-Guignard
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : zone d'extension possible de la carrière de Pont Charron au sein du PPR

ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/50//2021/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT-APT/42/2020/85 du 23 septembre 2020 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Anthony TOUZEAU en remplacement de Monsieur Patrick BOURASSEAU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Geneviève MAGNIEZ, représentante des usagers, désignée par le Préfet de la VENDEE.



ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

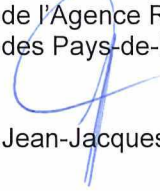
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le

03 JUIN 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,


Jean-Jacques COIPLLET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

**Arrêté N°21 - SGCD – FI 07
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 du 02 février 2021
portant délégation de signature en matière financière
à Monsieur Stéphane BURON,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements plus particulièrement dans ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 75 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 nommant Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à Monsieur Stéphane BURON, chargé des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM-717 du 20 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

.../...



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI 01 est modifié comme suit :

Délégation de signature en matière financière est également donnée à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, en sa qualité de responsable de service prescripteur sur les budgets opérationnels de programme :

- BOP du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat »
 - BOP du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- Le préfet est responsable d'unité opérationnelle de ces programmes.

- BOP du programme 362 « Ecologie »
- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 21-SGCD-FI 01 en date du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée demeure sans changement.

Article 3 : Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2021

Le préfet,

Benoît BROCCART



Fontenay le comte, le 23 juin 2021

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} classe

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2011-661 du 14 juin 2021 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1re classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

↳ En vue du pouvoir 1 poste

L'examen professionnel est ouvert aux Techniciens Hospitaliers ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon de ce premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit avant le 30 juillet 2021 à minuit au Bureau n°5 de la Direction des Ressources Humaines ou par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

Centre Hospitalier
Madame la Directrice des Ressources Humaines
CS 10039
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

Composition des épreuves :

L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à son exercice professionnel.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier de candidature devra être adressé en quatre exemplaires et devra être composé de :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2° Un Curriculum Vitae détaillé,
- 3° Un Etat Signalétique des Services Publics,
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (*le formulaire correspondant est disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines et sur le site internet du Centre Hospitalier*).
- 5° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 6° La copie d'une pièce d'identité.

**Pour le Directeur Général et par Délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Valérie ALBERT**



Arrêté 2021 – DDETS - 23

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP825172703
N° SIREN 825172703**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2020, par Mademoiselle CORALIE PETIGAS en qualité de gérant ;

Le préfet de la Vendée

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NOV SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 14 RUE DE LA PLAGE 85160 ST JEAN DE MONTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (85)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



Arrêté 2021 – DDETS - 24

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP887843837**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 23/11/2020 accordé à l'organisme SD AIDES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 avril 2021, par Monsieur Sébastien DENIS en qualité de Gérant ;

Le préfet de la Vendée

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SD AIDES, dont l'établissement principal est situé 1 rue Owen Chamberlain 85300 CHALLANS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2020 porte également, à compter du 8 juin 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (44, 85)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUN 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée,

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



Arrêté 2021 – DDETS - 25

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP831873344**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 21/11/2017 accordé à l'organisme SAS AFV services;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 septembre 2019, par Monsieur Xavier Chiron en qualité de président ;

Le préfet de la Vendée

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAS AFV services, dont l'établissement principal est situé ZA de l'Espérance 85600 ST HILAIRE DE LOULAY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2017 porte également, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (85)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JUN 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothée BOUHIER



Arrêté N°2021/26/DDETS de Vendée
portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDETS- du 3 juin 2021, portant dérogation collective au repos dominical pour les commerces (sauf ameublement et grande distribution alimentaire) Vendéens pour le 1^{er} dimanche des soldes d'été soit le dimanche 4 juillet 2021 ;

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article

Vu la demande reçue le 14 juin 2021, formulée par l'Etablissement BOULANGER sis 41 avenue Yitzhac Rabin à la Roche-sur-Yon (85000), sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 20 salariés sur la base du volontariat, pour le **dimanche 11 juillet 2021** au motif d'atteindre l'objectif financier du chiffre d'affaires 2020,

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par le fait que la date de report des soldes d'été 2021 (au 30 juin 2021) ne permettra pas à l'établissement d'atteindre le chiffre d'affaires atteint en juin 2020 et qu'une forte baisse d'activité par rapport à 2020 a été constatée par le demandeur ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi un préjudice au public en cas de fermeture le dimanche de l'établissement ;

CONSIDERANT au surplus que l'entreprise doit montrer qu'il existe une atteinte portée au fonctionnement normal qui serait telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT donc qu'il n'est pas établi en quoi le fait de ne pas faire travailler les salariés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte uniquement sur le dimanche 11 juillet 2021 ;

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi ;

Arrête

Article 1er : La demande d'autorisation pour déroger au repos dominical le dimanche 11 juillet 2021, pour l'Etablissement BOULANGER sis 41 avenue Yitzhac Rabin à la Roche-sur-Yon (85000) **est rejetée**.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21/06/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de la DDETS
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte Combret', with a horizontal line drawn through it.

Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**

Arrêté N°2021/27/DDETS de Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle

Vu la demande en date du 20 Mai 2021, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROUSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 51 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Judi 1^{er} juillet 2021 et le Dimanche 5 septembre 2021 inclus** ;

SUR l'avis rendu le 21 juin 2021 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 51 enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des 51 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Judi 1^{er} juillet 2021 et le Dimanche 5 septembre 2021 inclus** ;

Arrête

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les 80 enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour le spectacle « **Le Dernier Panache** » ;

Pour les représentations qui se dérouleront entre **Jeudi 1^{er} juillet 2021 et le Dimanche 5 septembre 2021 inclus** , et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;
- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 51 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24/06/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de la DDETS 85
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe arrêté 2021-27-DDETS

LE DERNIER PANACHE

Nom-Prénom	date de Naissance	âge atteint entre le 01/07/ 2021 et le 05/09 2021
ALLAIS Juliette	27/06/2011	9
ALLIENNE Leslie	20/10/2010	10
BALLIVET DE REGLOIX Armand	20/08/2011	9
BALLIVET DE REGLOIX Ferréol	11/11/2012	8
BONNENFANT Arthur	20/09/2011	9
BORKOWSKI Célestine	12/12/2012	8
BOUDAUD Maël	05/12/2010	10
BOULAIS Evan	29/08/2011	9
CHEVELLEAU Antonin	25/02/2010	10
CHUPIN Louise	02/08/2012	8
CORBET Hugo	09/09/2011	9
COUTAND Thaïs	23/11/2011	9
DE FROISSARD Anais	05/09/2012	8
DE FROISSARD Hermine	22/02/2011	10
DESROCHE Timothée	10/04/2013	9
DIARTE Patxi	27/03/2011	10
DOIGNON Marie-Lys	07/01/2011	10
DUSENNE Léopoldine	22/10/2012	8
EECKMAN Thaïs	14/06/2011	9
GARNIER Eliot	08/12/2009	11
GAUTHIER Louise	11/01/2010	11
GAUTIER Victoire	02/06/2011	9
GRANJON LOUKA	23/07/2008	13
GUILLEMAIN Hélier	05/12/2011	9

Nom-Prénom	date de Naissance	âge atteint entre le 01/07/ 2021 et le 05/09 2021
GUILLEMAIN Joseph	26/11/2012	8
GUILLEMAIN Madeleine	05/12/2011	9
GUINEZ Gabin	03/11/2012	8
HERSANT Melvin	15/05/2012	8
LANDRIN Nathan	26/05/2011	9
LAUNAY Wilann	22/08/2012	8
LE BRETON DE LA BONNELIERE Hélie	18/01/2012	9
LOBBE Margot	02/02/2010	11
LOISEAU Gabrielle	11/03/2012	9
MATHIERE Théophile	14/04/2013	9
MATHIEU Théotime	18/04/2012	9
PASCOTTO Hanaé	13/02/2011	10
PIFFARD Tom	25/09/2011	9
PROUST Estelle	01/05/2012	8
ROBERT Claire	18/11/2011	9
ROBERT Vianney	17/02/2010	11
ROUSSEAU-TAUNAY Oréa	28/01/2007	13
SALAUN Hilaire-Marie	09/07/2012	8
SALAUN Marie-Agathe	01/05/2010	10
SAUPAGNA Maiwenn	21/02/2012	9
SORIN Léonie	02/07/2010	10
SOULARD Romy	26/07/2011	9
TAVENEAU Arthur	01/12/2010	10
THOMAS Manon	30/06/2011	9
VILLENEUVE Lilian	08/03/2012	9
VIOLAND Armelle	24/05/2012	9
VIVIEN Raphaël	14/08/2009	11

**Arrêté N°2021/34/DDETS de Vendée
habilitant la Société " ARTISCOPE " à LA BARRE DE MONTS
à prendre l'appellation de SCOP ou SCT**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la Loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la Loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du Décret n° 79.376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 6 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

ARRETE

Article 1 : La société « ARTISCOP » sise ZAC DU RAMPY – 1 IMPASSE DE PROGRES à LA BARRE DE MONTS (85550) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 24 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de la DDETS
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté N° 2021-DV-85-02
portant suspension de l'agrément n°085D1068
du contrôleur Monsieur Frédéric POTIER**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu la notification à Monsieur Frédéric POTIER de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°085D1068 avec prise d'effet à compter du 23 mars 2011 ;
- Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur Frédéric POTIER le 4 novembre 2020 dans le centre n° S085D072 – CONTRÔLE FONTENAISIEN AUTOMOBILE 85 situé BOULEVARD DES CHAMPS MAROTS, 85200 FONTENAY LE COMTE ;
- Vu les courriers recommandés en date du 8 décembre 2020 adressés à Monsieur Frédéric POTIER, en tant que contrôleur et exploitant du centre de contrôle précité, ainsi qu'au réseau de rattachement DEKRA, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 4 novembre 2020, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 12 février 2021 ;
- Vu le courrier de réponse du 4 janvier 2021 adressé par le centre de contrôle CONTRÔLE FONTENAISIEN AUTOMOBILE 85 à la DREAL
- Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 12 février 2021, transmis par courrier en date du 15 avril 2021 à M. Frédéric POTIER, en tant que responsable légal du centre n°S085D072 – CONTRÔLE FONTENAISIEN AUTOMOBILE 85 et en tant que contrôleur, ainsi qu'au réseau DEKRA ;
- Vu le courriel à la DREAL par M. Frédéric POTIER le 15 février 2021 ;
- Vu l'absence de remarque complémentaire des participants à la réunion sur le compte-rendu

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus lors de la visite du centre de contrôle et lors de la supervision de Monsieur Frédéric POTIER le 4 novembre 2020 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de Vendée,

Arrête

Article 1 : L'agrément n°085D1068 délivré à Monsieur Frédéric POTIER est suspendu du 2 au 15 août 2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Vendée, 29 Rue Delille, 85000 La Roche-sur-Yon
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, chargé des transports – direction générale de l'énergie et du climat – service climat et efficacité énergétique – sous direction de la sécurité et des émissions des véhicules – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette - 44000 Nantes. Ce recours administratif pourra être déposé, dans les mêmes conditions de délais, sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric POTIER, à son centre de rattachement S085D072, au réseau DEKRA et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Récapitulatif des écarts constatés relatifs aux contrôleurs

FREDERIC POTIER (contrôleur agréé sous le n° 085D1068)

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
Supervision du contrôle technique du véhicule immatriculé DN-968-YF			
8	Réalisation de contrôles techniques sans présentation de l'original du certificat d'immatriculation (ou à défaut l'un des documents prévus à l'article 9 de l'arrêté)	Arrêté du 18/06/1991 Article 9	Lors du renouvellement le contrôleur a mentionné sur le PV n° 20077096 du 04/11/2020 comme document présenté "certificat d'immatriculation" alors qu'il s'agissait d'une copie, sans autre document complémentaire. Le premier PV n°20077094 établi sans la présence de la DREAL est également concerné par cette remarque.
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de contrôle du dispositif d'assistance de freinage à dépression (§ 1.1.10. de l'IT VL F1).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	Absence de contrôle par manipulation des ressorts de suspension des roues arrières levées (§ 5.3.1 de l'IT VL F5).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	Absence de contrôle de la fixation de la banquette arrière (point 6.2.6. de la liste des points de contrôle).
12	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier et hauteur d'assise non vérifiés (§ 6.2.5 de l'IT VL F6).
13	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Absence de contrôle du siège passager (point 6.2.6. de la liste des points de contrôle).
Renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé DN-968-YF			
14	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § B, C, D et/ou F	- Valeurs de pression mesurées sur les pneumatiques lors du renouvellement : AVG=1,8 bar ; AVD=1,9 bar ; ARG=2,2 bar ; ARD=2,3 bar ; - Pressions préconisées par le constructeur et visibles sur le montant de porte : AV =2,0 bar et AR= 2,5 bar.
Supervision de procès-verbaux			

FREDERIC POTIER (contrôleur agréé sous le n° 085D1068)

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
15	Nature du contrôle ou données relatives au véhicule erronés	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe II § 1.2.1 points 2, 10 et 11	Lors du contrôle du véhicule immatriculé BY-638-RW (date de première mise en circulation 20/03/1989), le contrôleur a effectué un contrôle technique périodique pour véhicule de collection alors que le certificat d'immatriculation de ce véhicule ne comporte pas la mention relative à l'usage "Véhicule de collection" (V. de l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié). L'attestation FFVE justifie uniquement de la demande à venir de la carte grise collection. La date de validité du CTP favorable est de ce fait erronée (validité de 5 ans au lieu de 2 ans - article 4 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).